** Année 1956. — N° 86 C. R. Le Numéro : 15 francs. Samedi 29 Décembre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du Vendredi 28 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2950).
MM. Etienne Gay, le président.
2. — Demandes de discussion immédiate (p. 2950).
3. — Renvoi pour avis (p. 2950).
4. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2950).
5. — Dépôt de rapports (p. 2951).
6. — Dépôt d'un avis (p. 2951).
7. — Interversion de l'ordre du jour (p. 2951).
8. — Loi de finances pour 1957. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 2951).
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.
Art. 6:
Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, Restat, président de la commission de l'agriculture; Courrière, Driant, André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Alex Roubert, président de la commission des finances; Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17, 18 et 60: adoption.
Art. 89 *bis:*
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget.
Adoption de l'article.
Art. 93: adoption.
Art. 102:
MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 102 *bis:*
M. Driant.
Adoption de l'article.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
9. — Régime fiscal des produits d'utilisation courante. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2957).
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; François Valentin, Léo Hamon, Armengaud, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Primet.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.
10. — Statut de l'agence France-Presse. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2959).
M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la presse.
Art. 13, 14 et 15: adoption.
Art 15 *bis:* suppression
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 2961).
Discussion générale: M. Georges Laffargue, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
12. — Ouverture et annulation de crédits pour 1956 et ratification de décrets. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2961).
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; André Boutemy, rapporteur de la commission des finances; Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Lachèvre, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 21 et 23: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Armengaud, Primet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Motion d'ordre (p. 2978).

M Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

14. — Dépenses pour l'exposition universelle de Bruxelles 1958. — Adoption d'un projet de loi (p. 2978).

Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

15. — Modification de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2978).

Discussion générale: MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Henry Torrès, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Suppression de l'article 46 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. — Adoption d'un projet de loi (p. 2980).

17. — Modification de l'article 198 du code pénal — Adoption d'un projet de loi (p. 2981).

18. — Modification de l'article 312 du code pénal. — Adoption d'un projet de loi (p. 2981).

19. — Régime des matériels de guerre. — Adoption d'un projet de loi (p. 2981).

20. — Institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2982).

Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

21. — Droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2982).

Discussion générale: M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, Albert Gazier, ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3:

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Construction d'un lycée de jeunes filles à Vincennes. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2984).

Discussion générale: MM. Léo Hamon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Raymond Bonnefous, président de la commission de l'intérieur.

Rejet du passage à la discussion de l'article unique.

Rejet de la proposition de loi.

23. — Mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens. — Adoption d'un projet de loi (p. 2985).

Discussion générale: M. Beaujannot, rapporteur de la commission des moyens de communication

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

24. — Carte sociale des économiquement faibles. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2986).

Discussion générale: MM Meric, rapporteur de la commission du travail; Albert Gazier, ministre des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

25. — Transmission d'un projet de loi (p. 2986).

26. — Dépôt d'un rapport (p. 2986).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2986).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Etienne Gay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gay, sur le procès-verbal.

M. Etienne Gay. J'ai été extrêmement surpris d'entendre hier un de nos collègues m'accuser, au cours du débat, de parler en autonomiste algérien. Je crois que mes propos ont été mal interprétés.

Après une explication courtoise, mon interlocuteur a bien voulu reconnaître ma bonne foi. Ai-je besoin d'ajouter que le vieux Français d'Algérie que je suis se révolterait contre une telle accusation ? Mon intervention tendait simplement à demander au Gouvernement que les départements français d'Algérie ne soient pas exclus d'une part normale des bénéfices et des richesses qui pourraient être exploités sur leur territoire.

Vous conviendrez, je l'espère, que cette intervention n'avait pour but que de défendre les intérêts du département dont j'ai la charge, au même titre que n'importe lequel des membres de cette Assemblée.

Je demande qu'il m'en soit donné acte.

M. le président. Il est donné acte à M. Gay de ses déclarations, qui figureront au procès-verbal, mais personne, j'en suis sûr, dans cette assemblée, n'avait mis en doute les sentiments de notre collègue.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (n° 215, session de 1956-1957);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante (n° 202, session de 1956-1957).

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux (nos 164 et 208, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (nos 59 et 182, session de 1956-1957), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Monichon, Restat, Peschaud, Rogier, Pauzet, Portmann, de Montalembert, Sauvètre, Gadoin, Courroy, Gravier, Brousse et Dubois une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Gay, Rogier et Schiaffino une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charlet un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 663, session de 1955-1956 et 168, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 216 et distribué.

J'ai reçu de MM. Boutemy et Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1956 ; 2° ratification de décrets (n° 215, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 217 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture. (N° 157, 162, 205, 206 et 213, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante. (N° 202, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 219 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rochereau un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire. (N°s 59 et 182, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 220 et distribué.

— 7 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que soit appelée dès maintenant la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisieme lecture. (N°s 157, 162, 205, 206, 213, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, la loi de finances nous revient pour troisième lecture et je dois vous faire connaître que, sur les vingt-trois articles à propos desquels des divergences s'étaient manifestées entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, votre commission des finances vous avait proposé, en seconde lecture, de faire droit aux observations de l'Assemblée nationale sur la très grosse majorité des points à propos desquels cette dernière n'avait pas modifié sa position initiale.

Votre commission des finances n'avait retenu que six articles sur lesquels elle vous proposait de maintenir votre point de vue ou un point de vue plus atténué, en séance publique deux articles nouveaux ont été repris ou présentés dans une rédaction nouvelle, ce qui faisait qu'au total huit articles restaient en suspens.

Pour mesurer tout le prix de cette transaction, il suffit de se souvenir que, pour la pièce maîtresse du projet, nous avons accepté le blocage de 250 milliards de crédits seulement au lieu de 410 comme nous l'avions envisagé. Votre commission des finances pensait, dans ces conditions, que, avant que la commission des finances de l'Assemblée nationale présente ses propositions à l'Assemblée appelée à statuer en troisième lecture sur notre texte, des contacts pourraient être pris afin d'examiner les motifs qui nous avaient conduits à prendre nos décisions, et de les confronter avec les conceptions de nos collègues de la première Assemblée.

Or, il se trouve que le projet nous est revenu à peu près intégralement dans la forme première que lui avait donnée l'Assemblée nationale, et il ne nous est malheureusement pas possible de trouver, soit dans le rapport présenté à l'Assemblée au nom de la commission des finances, soit dans le débat en séance publique, des indications suffisamment précises sur les raisons — sans doute valables — des votes ainsi intervenus.

Alors, permettez à votre rapporteur général, à titre personnel, de vous faire quelques réflexions, quelques amères réflexions. Dans l'ancienne législature, nous avons connu cette situation dans laquelle les deux assemblées s'ignoraient, ce qui n'était pas fait pour faciliter leurs rapports, jusqu'au moment où, en modifiant l'article 20 de la Constitution, nous avons pu établir entre les commissions des finances des deux Assemblées, et certainement aussi entre les commissions techniques de notre assemblée et leurs homologues de l'Assemblée nationale, des rapports compréhensifs, voire des rapports d'amitié. Je crains qu'actuellement — sans vouloir faire le procès de la personne — nous ne soyons en train de compromettre les heureux résultats auxquels nous étions parvenus. Et je ne crains pas seulement une dégradation des bons rapports de notre assemblée avec l'Assemblée nationale. En effet, dans l'heureux mariage des conceptions respectives qui se faisaient jour au cours des échanges de vue entre les commissions des deux assemblées, le principal bénéficiaire c'était la loi, c'est-à-dire en définitive le pays. J'ai peur que tout cela risque d'être compromis si nos relations ne sont pas heureusement rétablies.

Mes chers collègues, votre rapporteur général avait déjà, dans une circonstance un peu humiliante pour notre assemblée, décidé d'abandonner ses fonctions en présence de ce qu'il considérait comme une atteinte discourtoise à l'égard de l'une des deux assemblées du Parlement. Il a accepté de les reprendre dans l'espoir que ces rapports se normaliseraient. Il tient à vous dire qu'il ne pourra plus assurer sa tâche s'il ne peut obtenir dans l'avenir l'harmonie et la compréhension mutuelle qu'il s'est toujours employé, pour sa part, à faire régner. J'en prends à témoin le président de la commission des finances sans lequel aucune démarche auprès de l'Assemblée nationale n'a jamais été effectuée.

Mais revenons maintenant au projet de loi en discussion. Votre rapporteur général ne proposera pas à cette assemblée, pas plus qu'il ne l'a proposé ce matin à la commission des finances, de reprendre, pour l'ensemble des huit articles qui nous ont été renvoyées, nos décisions antérieures. Et pourtant, mes chers collègues, nous pourrions user des droits que nous donne la Constitution. Pour les navettes, nous disposons — ne l'oublions pas — d'un mois de délai, au cours duquel il faudrait bien que des discussions s'instaurent entre les deux assemblées et que l'on étudie pourquoi les points de vue diffèrent sur des projets de rédaction qui — nous le reconnaissons volontiers — ne sont pas nécessairement les meilleurs ni les plus rationnels lorsqu'ils émanent de notre assemblée, mais qui mériteraient du moins d'être confrontés dans des discussions utiles avec les projets de la première assemblée.

Votre rapporteur général n'a pas voulu cela. Il a pensé que l'Assemblée nationale comprendra l'esprit dans lequel nous concevons notre rôle et qu'elle se rendra compte que, lorsqu'on dispose de tous les attributs de la souveraineté, on doit mettre quelque coquetterie à prendre en considération l'œuvre de ceux qui apportent au souverain le concours de leur bonne volonté. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, votre commission des finances, sur la proposition de votre rapporteur général — et je le souligne, car c'est lui que vous atteindrez si vous ne voulez pas suivre cette proposition — a décidé, dans cet esprit de conciliation dont nous ne voulons pas nous départir,

d'accepter six des huit articles sur lesquels l'Assemblée nationale est revenue, sans nous indiquer nettement pourquoi elle continuait à préférer sa rédaction à la nôtre.

Cependant, deux des articles nous sont particulièrement sensibles et vont provoquer, peut-être, des réactions de la part de notre ami M. Brunhes. Ce sont les articles 6 et 17. Je vous demande la permission d'en parler un peu longuement pour deux raisons: une raison de principe, d'ordre juridique, et une raison pratique.

Rappelons d'abord comment se présente l'opération. Vous savez que l'article 6 est relatif au montant des crédits affectés cette année au fonds routier. Le Gouvernement avait proposé de calculer les versements à ce fonds à l'intérieur d'un plafond de 2.100 millions par point. La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé préférable de ramener ce plafond à 2.050 millions par point en ce qui concerne les tranches autres que les tranches vicinale et rurale, supprimant en contre-partie tout plafond pour ces deux dernières tranches. Elle a pensé, d'une manière quelque peu arbitraire d'ailleurs, que cette mesure devait se traduire par une réduction de un milliard pour les premières tranches, c'est-à-dire les tranches urbaine, nationale et départementale, et une augmentation corrélative pour les deux tranches vicinale et rurale.

Toutefois, pensant — par erreur, à notre avis — qu'elle n'était pas en droit de traduire cette modification dans l'état F annexé à l'état 17, elle a demandé au Gouvernement, après s'être prononcée sur l'article 6 en faveur de cette modification, d'introduire une lettre rectificative pour modifier les chiffres de l'article 17, et le Gouvernement a déféré à ce désir.

Notre assemblée ayant, conformément à la proposition que vous avait faite la commission des finances, en accord avec la commission des moyens de communication, décidé de revenir, pour l'article 6, au texte gouvernemental comportant un plafond de 2.100 millions par point pour toutes les tranches, a apporté à l'article 17 et à l'état F la modification que cette mesure appelait nécessairement et qui consistait à rétablir, là aussi, les chiffres primitifs du Gouvernement. Or, l'Assemblée nationale déclare que cette dernière modification est inconstitutionnelle.

Il me faut ici entrer dans quelques détails, car notre assemblée jouit, de par la Constitution, d'attributions spéciales en matière de constitutionnalité des lois et chaque fois qu'on l'accuse d'accomplir un acte de caractère inconstitutionnel, elle ne peut qu'y être particulièrement sensible. Les remarques suivantes peuvent être présentées à ce sujet: Nous ferons d'abord remarquer, au passage, que la procédure consistant, pour la commission des finances de l'Assemblée nationale, à demander au Gouvernement d'entériner par une lettre rectificative sa position, avant même qu'aucune discussion ait été instaurée devant l'Assemblée sur les premières propositions gouvernementales, a pour conséquences d'empêcher le Conseil de la République de discuter de ce qui était à l'origine la véritable intention du Gouvernement dans le cadre général du projet qu'il a déposé.

MM. Julien Brunhes et **Courrière.** Très bien !

M. le rapporteur général. Ce n'est qu'une réflexion que je voulais faire au passage. Mais le Conseil de la République, en raison de cette lettre rectificative, et dès lors qu'il reprenait l'article 6 dans la rédaction gouvernementale, se trouvait — si véritablement il y avait eu inconstitutionnalité à modifier les chiffres de l'article 17 — dans la situation de voter un article 17 qui aurait été en désaccord avec l'article 6, c'est-à-dire d'émettre un vote absurde.

Mais y avait-il inconstitutionnalité à rectifier l'article 17 par un transfert d'un milliard d'une tranche à l'autre, transfert qui était la conséquence inéluctable du vote émis sur l'article 6 ? Pas du tout ! La commission des finances du Conseil de la République estime que la Constitution interdit aux assemblées parlementaires une initiative de dépense, mais non une régularisation comptable à l'intérieur d'un même chapitre.

Or, n'oubliez pas que le fonds routier dans son ensemble constitue en quelque sorte un chapitre unique. Cela est tellement vrai que lorsque, de concert avec l'Assemblée nationale, nous avons procédé à la création des tranches vicinale et rurale...

M. Jean Berthoin. Sur votre initiative.

M. le rapporteur général. Je n'ai garde de l'oublier. Mais alors, en agissant ainsi, nous aurions donc agi contre la Constitution !

De plus, dans le cas présent, la commission des finances de l'Assemblée nationale aurait, si nous suivions son interprétation, pour l'article 17, violé elle-même la Constitution apportant de sa propre initiative et sans intervention du Gouvernement à l'article 6 une modification dont la répercussion est inévitablement un transfert à l'article 17.

Je vous prie d'excuser ce raisonnement qui est peut-être un peu long et fastidieux à l'heure présente. Cependant il était nécessaire de le tenir à cette tribune afin que les membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, puissent le lire au *Journal officiel*, connaissent notre point de vue sur cette pseudo-inconstitutionnalité, réforment éventuellement le leur et mesurent l'effort de rapprochement que votre rapporteur — qui espère être suivi — s'efforce de faire sur ce point particulier en leur donnant, nonobstant la démonstration que je viens de faire, satisfaction sur ce point pour des raisons d'ordre pratique sur lesquelles je vais maintenant m'expliquer.

Mes chers collègues, cette question des différences qui peuvent exister pour les différentes tranches, en particulier les tranches départementale et nationale, d'une part, vicinale et rurale, d'autre part, selon que l'on adopte le plafond que nous avons fixé, qui est le plafond initial envisagé par le Gouvernement, ou le plafond fixé par l'Assemblée nationale, donne, si l'on veut se rendre compte de la situation, matière à bien des calculs, et je les ai effectués.

Voici ce qui en résulte. Si au cours de l'année 1957 notre approvisionnement en produits pétroliers était égal à notre approvisionnement en 1956, si, en d'autres termes, le produit des taxes sur ces produits était de 210 millions, les tranches nationale, départementale et urbaine, dont les taux cumulés représentent 18 p. 100, perdraient 900 millions selon le texte de l'Assemblée nationale par comparaison avec le nôtre.

En revanche, les tranches vicinale et rurale n'auraient aucun bénéfice.

Si le plafond s'élevait au-dessus de 210 milliards, c'est-à-dire si notre approvisionnement en produits pétroliers était supérieur à celui de 1956, nous aurions 40 millions supplémentaires pour les tranches vicinale et rurale par milliard de taxes supplémentaires. Pour que la compensation s'établisse, c'est-à-dire pour que la perte sur les tranches nationale, départementale et urbaine compense le gain sur les tranches vicinale et rurale, il faudrait que le produit net de l'impôt atteigne 231 milliards, c'est-à-dire que nous ayons cette année 10 à 12 p. 100 de plus de produits pétroliers qu'en 1956. Mais cette hypothèse paraît malheureusement exclue, surtout après les déclarations faites par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, tant à notre commission des finances qu'à cette Assemblée elle-même, déclarations d'où il résultait que nous aurions en moyenne, au cours de l'année, au total, environ 80 p. 100 de notre approvisionnement de 1956.

Dans ces conditions, ni l'un, ni l'autre des plafonds envisagés par l'Assemblée nationale ou par le Conseil de la République ne peut jouer et le résultat est exactement le même que l'on adopte l'une ou l'autre rédaction. C'est la raison pour laquelle puisque, selon les déclarations du Gouvernement lui-même, ces dispositions ne joueront pas, votre commission a estimé qu'après avoir défendu les droits qui, selon vous, sont ceux du Parlement et notamment de notre Assemblée, elle devait vous proposer de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, la commission a maintenu, vous ai-je dit, deux articles du projet, sur huit qui nous étaient transmis. Le premier, qui porte le numéro 89 *bis*, est relatif aux véritables abus que l'on a commis dans l'application de la loi du 17 août 1948 donnant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour effectuer des économies dans les services publics, et qui se traduisent par le fait que dans presque tous les ministères on a procédé à la suppression d'un certain nombre d'emploi de collaborateurs qui sont, au bas de l'échelle hiérarchique, pour pouvoir donner de l'avancement à un certain nombre d'autres collaborateurs. Et cela sous les dehors hypocrites de l'économie !

Nous avons envisagé des dispositions ne permettant plus d'agir ainsi l'intérieur des services en prévoyant en tout cas, si des transformations devaient être faites à l'intérieur de ce service — nous étions en cela d'accord avec le Gouvernement et nous obéissons à une pensée commune — qu'elles ne seraient effectuées que si les emplois créés ne comportaient pas des rémunérations supérieures à celles des emplois supprimés.

Sans que je sache exactement pourquoi ces dispositions ont été refusées par l'Assemblée nationale. Un motif, qui est peut-être valable, a cependant été avancé par cette Assemblée nationale: « la mécanisation d'un service, nous dit-on, peut provoquer la suppression d'un certain nombre d'emplois inférieurs mais nécessiter pour la mise en œuvre du matériel un personnel d'une catégorie administrative mieux rémunérée ».

Personnellement, j'admets cela et la commission des finances, je crois, ne me déjugera pas. Je vous proposerai donc un correctif consistant à ajouter au texte que nous avions adopté en première lecture le membre de phrase suivant: « ...sauf dans des cas exceptionnels et sous réserve de notification préalable aux commissions des finances du Parlement ».

En effet lorsqu'il faut exposer le sens d'une mesure au grand jour, on ne fait que des choses raisonnables, qu'il n'est dans l'esprit de personne de vouloir empêcher !

Cet amendement, je n'ai pas eu la possibilité d'en parler ce matin à la commission des finances, car je n'ai obtenu les renseignements nécessaires que plus tard. Cependant, puisque c'est une soupape qui est laissée à la disposition du Gouvernement pour des cas exceptionnels, peut-être notre commission des finances acceptera-t-elle de le présenter en son nom, moyennant quoi tous les scrupules et toutes les craintes pourront être dissipés.

Le second article dont nous vous demandons le maintien dans la rédaction que nous avions adoptée est l'article 102 *bis*. Il est relatif à la possibilité qu'auraient les divers organismes de sécurité sociale d'établir une compensation entre ce que doivent les assujettis et les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

La commission des finances, et le Conseil de la République l'a suivie sur ce point, a estimé parfaitement légitime que l'assuré non en règle avec la sécurité sociale ne puisse demander le bénéfice des avantages économiques qui sont reconnus aux agriculteurs, notamment la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole ou la détaxation de l'essence. Cependant, il lui a paru très dangereux d'opérer une compensation entre les créances de certaines caisses et les prestations servies par elles.

En effet le cas peut se produire — j'en connais dans ma propre commune — où l'allocation familiale est versée à une femme vivant en mauvaise intelligence avec son époux, lequel peut ne pas être en règle avec la sécurité sociale ou tout autre régime d'assurance. Si la compensation était possible, cette femme risquerait de se voir touchée dans la personne de ses enfants et pour des prestations qui ont en quelque sorte un caractère alimentaire. Or, c'est un principe de notre droit que tout ce qui a le caractère alimentaire est insaisissable.

Au surplus, nous nous lancerions dans une voie qui juridiquement est très dangereuse. A partir du moment où l'on autorise des caisses à effectuer elles-mêmes la compensation, sans en référer à une autorité habilitée à prendre la décision, à partir du moment où l'on s'en remet, pour l'appréciation de l'opportunité d'une telle opération, à des personnes parfois mal informées du droit et des obligations administratives et souvent sujettes à des mouvements de passion dans la défense des intérêts des caisses dont elles ont la gestion, on peut craindre de ne pas voir appliquer ces mesures uniformément dans toutes les régions, dans toutes les caisses. Vous voyez les difficultés, les complications et les protestations qui peuvent en découler.

En résumé nous reconnaîtrions aux caisses un droit que n'ont pas les agents du fisc, par exemple les percepteurs, qui donnent infiniment plus de garanties d'ailleurs; les a-t-on jamais vu établir une compensation entre le payement d'une retraite et la dette d'impôt due par un assujetti ?

J'entends bien que, lorsque nous avons fait cette remarque au cours de la première lecture du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit qu'il y songeait. S'il y songe, il voudra sans doute élaborer un texte qui se présentera sous forme soit d'un projet de loi que notre commission de la justice et notre assemblée pourront discuter, soit d'un décret en forme de règlement d'administration publique qui offrira la garantie d'avoir été examiné par les juristes du conseil d'Etat.

Qu'à l'occasion d'un projet de loi spécial, que nous examinerons d'une manière plus générale, la possibilité soit donnée d'établir un régime de compensation entre les diverses caisses de sécurité sociale, peut-être; mais que d'une manière hâtive, à l'occasion de ces navettes budgétaires, on nous oblige à admettre un principe qui fait en quelque sorte novation dans notre droit administratif et dans notre droit financier, non, cela serait maladroit et cela risquerait d'avoir de graves inconvénients par la suite.

Telle est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose d'adopter, dans la première rédaction qu'elle vous avait soumise, cet article.

Je me suis peut-être un peu longuement étendu sur ces considérations, mais ainsi l'Assemblée nationale les connaîtra par le compte rendu de nos débats au *Journal officiel* et pourra se rendre compte qu'il n'y a pas parti-pris de notre part. Elle verra que nous voulons assurer la sauvegarde d'un certain nombre d'intérêts dont elle se préoccupe d'ailleurs autant que nous, il faut bien le reconnaître; que c'est en pleine objectivité que nous voulons maintenir une rédaction déjà deux fois approuvée par notre Assemblée.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Si vous suivez votre commission, notre Assemblée donnera une fois de plus la preuve de son désir d'établir une collaboration confiante avec l'Assemblée nationale. Puisse notre geste être compris et aider à la reprise des relations que nous avons connues à la fin de la dernière législature du défaut desquelles c'est en définitive le pays qui supporterait les dommages et ferait les frais. (*Applaudissements.*)

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je suis sûr qu'il n'y a, entre la commission des finances du Conseil de la République et la commission des finances de l'Assemblée nationale que des apparences de conflit.

M. le rapporteur général. Je n'ai pas employé le mot « conflit », monsieur le ministre.

M. le ministre. Des divergences ont pu se produire entre elles. Je suis sûr qu'une estime mutuelle existe qu'impose la collaboration. Nos collègues des deux chambres ont apprécié les efforts accomplis par la commission des finances du Conseil de la République, par son président, par son rapporteur général. Je veux en particulier, sûr d'être l'interprète de tous, rendre hommage à l'effort persévérant et tenace, au travail positif, à l'esprit de compréhension, à cette volonté de se documenter de toutes les manières et sur tous les problèmes apportés par M. le rapporteur général Pellenc dont la contribution est toujours précieuse et pour les débats et même pour le ministre des affaires économiques et financières. (*Applaudissements.*)

Je suis convaincu qu'il ne faut pas être victime de fausses apparences et qu'en réalité les scènes de ménage ne font souvent que préparer les bonheurs durables. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2.050 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale (construction et entretien). »

Par amendement (n° 1), M. Julien Brunhes propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots entre parenthèses: « (construction et entretien) ».

La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, sur cet article 6 tout a été dit puisque M. le rapporteur général a d'une façon parfaite, et dans son rapport et à la tribune, montré que le point de vue défendu par le Conseil de la République, par l'unanimité de sa commission des moyens de communication et de sa commission des finances, était sain et qu'il correspondait au désir initial du Gouvernement.

Je constate en effet que, sous prétexte de donner 40 millions de plus aux tranches vicinale et rurale, on enlevait 900 millions aux autres tranches; il en résulte qu'en définitive, dans l'hypothèse très favorable, qui ne se réalisera probablement pas, où la quantité de carburant routier consommée en France resterait identique en 1957 à ce qu'elle fut en 1956, le fonds routier, si le texte de l'Assemblée nationale était maintenu, serait amputé au total de 860 millions.

M. le rapporteur général. C'est exact!

M. Julien Brunhes. Il s'agit de 900 millions refusés pour dix-huit points sur les 22 et de 40 millions accordés pour les quatre points qui restaient, soit une perte de 860 millions.

M. le rapporteur général. C'est exact!

M. Julien Brunhes. Nous avions indiscutablement raison, mais il ne suffit pas d'avoir raison. Puisque l'Assemblée nationale n'a même pas étudié les raisons pour lesquelles nous avions repris deux fois notre texte et qu'il est inutile de lutter indéfiniment contre elle parce qu'elle aura toujours raison — même si dans le fond elle a tort — ...

M. le rapporteur général. Il ne faut pas dire cela!

M. Julien Brunhes. ... nous devons nous résigner et accepter avec notre commission des finances le texte qui nous est transmis.

Une réserve cependant. Si j'ai demandé la suppression de la parenthèse finale, en accord d'ailleurs avec un certain nombre de personnalités de la commission des finances de l'Assemblée nationale, c'est parce qu'on reconnaît généralement que l'insertion du mot « entretien » dans un texte relatif au fonds routier constitue une erreur manifeste. Le fonds routier n'a pas été institué pour l'entretien des routes, sauf pour la tranche rurale. Il a été spécifié, lors de sa création, que l'entretien devait être financé sur les crédits du ministère des travaux publics et des transports. Nous considérons, par conséquent, qu'il est inutile de maintenir ce mot, ne fût-ce qu'à cause du précédent que cela pourrait créer.

Moyennant cette restriction que, je l'espère, vous accepterez, adoptons le texte de l'autre assemblée.

M. Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Brunhes. Si, en ce qui concerne les chemins vicinaux, il est parfaitement exact que le fonds spécial d'investissement routier ne doit pas couvrir les dépenses d'entretien, en ce qui concerne les chemins ruraux au contraire, et grâce à l'action persévérante du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre de l'intérieur, la mise en commun d'une partie des crédits du fonds routier, tranche rurale, et des crédits du ministère de l'agriculture, voirie rurale, permet ou doit permettre tant la construction que l'entretien.

Si l'on supprime les mots: « construction et entretien » qui effectivement ne doivent pas jouer pour la vicinalité ordinaire...

M. Jean Berthoin. Cela signifie les grosses réparations, la réfection des chemins pour la vicinalité.

M. Restat. Sur l'entretien, je suis tout à fait d'accord; quant aux réparations ou réfections, non!

En ce qui concerne la vicinalité rurale, si l'on supprime les deux mots entre parenthèses, on commet une erreur. Notre Assemblée aurait tort de suivre M. Brunhes lorsqu'il demande cette suppression, car elle viserait la tranche rurale.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai l'impression — soyez très attentifs aux propos que je vais tenir — que nous sommes en train de modifier, par des astuces que je ne veux pas qualifier, l'objet que l'on avait assigné au fonds d'investissement routier. Pendant les années que j'ai passées à la faculté de droit, on m'a appris qu'à prendre un texte au pied de la lettre on risquait d'accorder à une loi une signification erronée et que pour en connaître le contenu exact il convenait d'essayer de retrouver dans les travaux préparatoires l'intention exacte du législateur.

Si nous nous reportons aux discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres du Parlement lorsqu'il s'est agi de créer les deux tranches, vicinale et rurale, du fonds routier, nous constatons que nous avons toujours voulu assurer l'entretien et surtout la remise en état...

M. Jean Berthoin. Parfaitement!

M. Courrière. ... des chemins ruraux et vicinaux.

Mais, si nous nous référons à certains débats de notre assemblée, celui de l'an dernier plus particulièrement lorsque nous avons examiné la loi de reconduction des crédits pour 1956, du ministère de l'agriculture, nous nous rendons compte que l'on a tenté de faire admettre que les crédits des deux tranches vicinale et rurale du fonds routier, plus spécialement de la tranche rurale pourraient être affectés non seulement à l'entretien mais aussi à la construction des chemins ruraux.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, que vous me donniez votre opinion en la matière, parce qu'à cette époque-là nous n'étions pas d'accord l'un et l'autre. Vous paraissiez soutenir qu'une partie des crédits de la tranche rurale pourraient être affectés à la création de chemins ruraux. A la faveur de cette ambiguïté, l'attribution des crédits de la tranche rurale dans les départements a été opérée sous une forme particulière, singulière et originale. Cette tranche, qui à l'origine devait être attribuée par le seul ministère de l'intérieur, a été coupée en deux. Une partie, la plus large, a été attribuée par le ministre de l'intérieur seul et la deuxième, on ne sait pourquoi, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, vous avez sans doute voulu par cette attribution originale pallier l'absence de crédits — due, j'en suis convaincu, à une opération des services des finances — traditionnellement destinés dans votre budget à la création de chemins ruraux et qui n'existent plus. Vous paraissez avoir voulu, derrière cette opération regrettable qui consiste à couper en deux un crédit dont la destination est nettement définie et qui forme un tout, estomper une erreur commise lors de la suppression dans votre budget des crédits pour la création de chemins ruraux.

La vérité, c'est que la loi reste la loi et, pour pouvoir la changer, c'est-à-dire pour pouvoir préciser que la tranche rurale servira à la construction de chemins ruraux, il faut un vote du Parlement. Or, nous avons l'impression que l'on essaie insidieusement et par le biais d'un tout petit amendement inséré « entre parenthèses » et au cours d'une navette de nous faire voter une décision de cet ordre.

Nous trouvons en effet, entre parenthèses, je le répète, comme jetés à la légère sans qu'on veuille y apporter une conséquence très grande, les mots « construction et entretien ». Vous rendez-vous compte, messieurs qui représentez ici les collectivités locales, de l'importance de cet abandon ? Pouvez-vous accepter que la tranche vicinale et la tranche rurale du fonds routier servent désormais à la construction qui devait être assurée par des crédits spécialement inscrits au ministère de l'agriculture ou au ministère de l'intérieur ?

Par conséquent, j'approuve entièrement l'amendement de M. Brunhes et je vous demande de le voter. Je vous demande, même si une ou deux navettes sont nécessaires, de ne pas vous laisser aller à voter le texte de l'Assemblée nationale qui a, par je ne sais quel miracle, accepté que l'on ajoute au texte primitivement voté cette parenthèse. Il y va de l'avenir de nos finances locales.

C'est au moment où l'on parle d'une réforme fiscale intéressant les finances locales et dans laquelle nous ne savons pas très bien d'où ces collectivités locales, surtout les petites, tireraient leurs revenus que l'on essaierait de leur supprimer encore un des avantages qu'elles avaient autrefois, avantages résultant d'une ligne qui était toujours inscrite dans le budget de l'agriculture et qui permettait aux communes, avec des subventions, de créer des chemins ruraux !

Faites-y bien attention ! De toute manière, ce texte qui a un caractère législatif constitue une modification essentielle que nous n'acceptons nullement, j'en suis convaincu, de la tranche rurale et de la tranche vicinale du fonds routier. Je fais appel ici à M. Berthoin qui a été le père spirituel de la tranche vicinale et à tous les défenseurs des collectivités locales qui, par leur obstination, ont fini par obtenir la création de la tranche rurale; je vous demande donc de voter l'amendement de M. Brunhes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant. Je voterai également l'amendement présenté par M. Brunhes pour les raisons que vient de donner M. Courrière. En effet, au mois de juillet dernier, dans le collectif on a demandé au Parlement un virement de crédit du budget de l'agriculture vers le fonds d'investissement routier, virement de crédit se montant à un milliard. Après quoi, le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous a dit à plusieurs reprises qu'il avait obtenu un accord avec le ministère de l'intérieur, pour établir un programme commun.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir un programme commun valable. Les crédits du fonds routier servent, en ce qui concerne les chemins ruraux, à l'entretien, et les crédits du ministère de l'agriculture servent, en ce qui concerne les chemins ruraux, à la construction. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, ce n'est pas par une circulaire que vous pourrez modifier la loi. Si vous affectez à un fonds commun des crédits dont la destination est différente, nous ne savons pas du tout comment on les répartira; je préfère que nous regrettions qu'il y ait eu un virement d'un milliard, au mois de juillet dernier, du budget de l'agriculture vers le fonds routier. Je préfère aussi que le fonds routier conserve sa destination, c'est-à-dire l'entretien, et qu'à votre ministère de l'agriculture vous utilisiez vos crédits pour la construction de chemins ruraux. (*Applaudissements.*)

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je voudrais répondre à M. Courrière et à M. Driant sur cet amendement. Contrairement à ce que pense M. Courrière, le texte qui vous est soumis ce soir n'est pas d'origine gouvernementale et le Gouvernement n'a pas pris position en la matière.

MM. Courrière et Méric. C'est regrettable !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il est donc tout à fait à son aise.

En ce qui me concerne, je voudrais rappeler que la tranche rurale, qui a été votée à l'initiative du Conseil de la République, concerne l'entretien, tandis que le fonds routier national vise la construction des chemins.

M. Jean Berthoin. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Voyez les textes: le fonds routier national concerne la construction des chemins.

M. Courrière. La tranche nationale !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. La tranche rurale, elle, est destinée à l'entretien.

M. Jean Berthoin. Tranche vicinale et tranche rurale: réfection, entretien.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Berthoin confirme d'ailleurs mes propos.

M. Courrière. Comment cela ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Berthoin vient de confirmer qu'en ce qui concerne les tranches vicinale et rurale, il s'agit de réfection, d'entretien et non de construction, tandis que le fonds routier national vise la construction.

M. Julien Brunhes. C'est pourquoi il faut faire sauter cette parenthèse !

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mais nous sommes tous d'accord !

Pour ce qui nous concerne, il n'a été fait aucun virement, dans le collectif, du budget de l'agriculture sur le budget du fonds d'investissement routier. En fait, le ministère des finances a enlevé au budget de l'agriculture un milliard sur les deux dont il disposait.

C'est alors que, par un arbitrage rendu à la présidence du conseil, il a été décidé que ce milliard, puisqu'il était attribué au ministre de l'intérieur, serait réparti entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'agriculture.

Deux programmes étaient dressés dans les départements: le programme rural, établi par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'après les crédits provenant de la tranche rurale, et le programme rural du budget du ministère de l'agriculture s'appliquant aux crédits venus de ce ministère. J'ai pensé, comme M. Gilbert-Jules et M. Pic, qu'il était tout de même plus logique que nos crédits se rejoignent et s'additionnent sur le plan départemental et que le préfet établisse, avec le président du conseil général et les deux ingénieurs en chef, un programme commun de construction et d'entretien. Ce que nous avons fait là doit donner dans la pratique, me semble-t-il, des résultats extrêmement intéressants.

C'est ainsi que nous avons signé la circulaire dont parlait tout à l'heure M. Driant. Je ne vois pas pourquoi elle serait illégale puisque les deux ministres sont d'accord pour attribuer les crédits du ministère de l'agriculture et du fonds routier conformément aux lois en vigueur.

Dans les départements, on est en général satisfait de ce nouveau programme. Je pense, dans ces conditions, que nous devons le maintenir.

M. Courrière. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont vraiment pas convaincu. En ce qui concerne la tranche vicinale, la difficulté est aplanie. Il ne peut pas y avoir entre nous d'équivoque. Les crédits de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier doivent et ne peuvent servir, en vertu de la loi, qu'à des travaux d'entretien et de remise en état.

La même destination a été apportée par la loi aux crédits de la tranche rurale. Seule une loi peut modifier cette disposition, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Vous nous parlez ici d'un arbitrage du président du conseil. Or, je ne pense pas qu'un arbitrage du président du conseil puisse modifier la loi sans que les deux assemblées aient été saisies d'un texte. La circulaire que vous avez envoyée et la répartition des crédits que vous avez faite avec le ministère de l'intérieur pour une part, et dont le ministre de l'intérieur, a attribué l'autre part, me paraissent absolument contraires à l'esprit de la loi.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Les crédits de la tranche rurale ne peuvent en aucune manière, en vertu de la loi, servir à la construction des chemins. Aucun ingénieur, qu'il soit du génie rural ou des ponts et chaussées, n'accepterait de faire un rapport permettant d'utiliser ainsi les subventions de la tranche rurale, en violation de la loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous l'avons fait!

M. Courrière. Pour quelle raison envoyer des circulaires qui trompent les maires, les conseillers généraux et qui mettent les ingénieurs du génie rural et des ponts et chaussées dans une situation singulière, étant donné qu'on leur donne pratiquement l'ordre d'appliquer un texte en déformant l'esprit et la lettre de la loi. Je crois que le mieux aurait été de rester fidèle à la loi. Dans la mesure où l'on avait voulu changer la loi, il fallait déposer et faire voter un texte par le Parlement.

En tout cas, en ce qui me concerne, je tiens à ce que le Conseil de la République se rende compte de ce que l'on a essayé de lui faire faire par le biais d'une parenthèse en troisième lecture, ce qui est inquiétant, au bas d'un article. Même si l'initiative est d'origine parlementaire, le résultat pour nous serait très grave. Faisons-y bien attention et rejetons les termes du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances donne évidemment son accord à l'amendement de M. Brunhes explicité par les interventions de MM. Courrière et Driant. Je crois qu'il serait extrêmement fâcheux que nous apportions une entorse quelconque à une loi qui doit être délibérée par un simple amendement intervenant dans une navette.

Cependant, je dois dire à M. Courrière que je ne pense pas que l'initiative de l'amendement ait été critiquable dans sa volonté d'aboutir; car, si je lis au *Journal officiel* les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, je vois que M. Lionel de Tinguy a proposé cette modification pour accélérer la venue dans les départements de crédits qui étaient très en retard et pour supprimer des inconvénients de procédure.

Voilà exactement les motifs qu'il a donnés. Au fond, sur ce point, nous sommes d'accord avec M. Lionel de Tinguy. Nous souhaitons, nous aussi, que les diverses difficultés qui ont pu s'élever entre les différents ministres ne retardent pas l'attribution aux collectivités locales des fonds qui leur reviennent.

Mais je crois, je le répète, qu'il serait extrêmement fâcheux qu'à l'occasion d'une navette et au moment où les assemblées n'ont pas le temps de délibérer suffisamment, nous changions le texte de la loi. Restons-en à ce texte et respectons-en l'esprit et la lettre. C'est dans cet esprit que j'invite, à mon tour, le Conseil de la République à voter l'amendement proposé par M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je veux simplement dire, monsieur le président, que je suis entièrement d'accord avec M. Courrière, M. Driant et M. le président de la commission des finances, bien que ce soient des soucis peut-être différents qui nous aient guidés les uns et les autres dans le désir de supprimer les mots « construction et entretien ». En effet, l'entretien ne concerne que la tranche rurale et la construction ne concerne que la tranche nationale. Il importe avant tout de ne créer aucune équivoque.

J'espère que l'assemblée voudra bien me suivre.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse d'insister encore une fois, mais ce que vient de nous dire M. le président de la commission des finances me renforce dans la conviction que j'avais. C'est parce que les ingénieurs départementaux ont des difficultés pour pouvoir affecter les crédits qui leur sont donnés au titre de la construction des chemins qu'on a voulu par l'intermédiaire de ce texte nous faire entériner une disposition qui est contraire à la loi.

C'est une raison supplémentaire pour que nous ne le votions pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Tous les crédits sont délégués depuis longtemps!

M. Courrière. Oui, mais on ne peut pas les employer parce que leur affectation est contraire à la loi.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mais non!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voulais simplement préciser que M. Courrière et M. Brunhes étant, pour des objectifs différents, d'accord sur un moyen commun et le Conseil de la République et l'Assemblée nationale étant, pour un objectif commun, en désaccord sur le texte qui doit conduire au résultat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée quant à un membre de phrase qui n'était pas de son initiative. Je tiens à le répéter, parce que j'avais cru que l'on soupçonnait le Gouvernement de je ne sais quelle arrière-pensée!

M. le rapporteur général. On ne prête qu'aux riches!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte au Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 17 et l'état F l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 17. — I. — Le montant maximal des autorisations de programme applicables aux services votés au titre des services civils de 1957, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élève à la somme de 55.115.000.000 francs, conformément à la répartition par ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

« II. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 9 de la présente loi, les crédits de payement maximaux afférents aux dépenses effectuées sur ressources affectées sont répartis par ministère conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Milliers de francs.	
....		
Intérieur	20.115.000	17.800.000
Affaires économiques et financières, travaux publics, transports et tourisme	35.000.000	29.638.000
Totaux pour l'état F..........	55.115.000	141.923.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état F.

(L'article 17 et l'état F sont adoptés.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 et l'état G, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 3e lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 18. — I. — Les budgets annexes (services civils) sont fixés en recettes ordinaires et extraordinaires à la somme de 487.015.702.000 francs, et en dépenses ordinaires et extraordinaires à la somme de 492.705.702.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

« II. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital imputables sur les budgets annexes (services civils) les autorisations de programme s'élevant à la somme de 57.061.600.000 francs, conformément à la répartition par service qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

SERVICES	RECETTES		
	Ordinaires.	Extraordinaires	Totaux.
	Milliers de francs.		
....			
P. F. A.	140.186.302		140.186.302
Totaux pour l'état G	445.421.587	41.594.115	487.015.702

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état G.

(L'article 18 et l'état G sont adoptés.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 60. — I. — Les ministres sont autorisés à gérer, conformément aux lois en vigueur, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, les comptes spéciaux de commerce, dans la limite d'un découvert fixé pour chaque compte et dont le montant total s'élève à 81.400 millions de francs.

« II. — Le découvert du compte spécial « Subsistances militaires » pourra être majoré jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite d'un montant global de 14 milliards, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en fonction des besoins des unités d'Afrique du Nord. » *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 89 *bis*, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, avec une addition au 3e alinéa, texte ainsi rédigé:

« L'article 7, alinéa 2, de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les créations dues aux transformations d'emplois devront être justifiées par des modifications de structure des services au sein desquels elles interviennent.

« Les emplois créés ne pourront comporter des rémunérations supérieures à celles des emplois supprimés, sauf, dans des cas exceptionnels, sous réserve de notification préalable aux commissions des finances du Parlement. »

« Les dispositions précédentes sont applicables à partir de l'exercice 1957. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit, en effet, simplement d'indiquer, au troisième alinéa de cet article, que « Les emplois créés ne pourront comporter des rémunérations supérieures à celles des emplois supprimés, sauf, dans des cas exceptionnels, sous réserve de notification préalable aux commissions des finances du Parlement. »

J'exprime le souhait que le Gouvernement, qui est d'accord avec nous, non seulement sur les intentions mais quant à la rédaction qui a été élaborée avec son assentiment, défende devant l'Assemblée nationale un texte qui, en définitive, est un texte commun.

En effet, lorsque je m'enquiers des débats de l'Assemblée nationale, je constate que le Gouvernement qui, bien souvent, nous demande ici, pour développer son action, de l'aider en prenant un certain nombre d'initiatives, est ensuite réduit à l'état d'un certain poisson quand il s'agit de défendre la position que l'on nous a fait prendre ici. *(Rires.)*

Je pense que, cette fois-ci, notre collègue M. Filippi saura tirer son profit de cette observation.

M. Primet. Précisez le poisson, sinon vous ferez naître une équivoque!

M. le rapporteur général. Il s'agit de la carpe, bien entendu! Elle est originaire de Corse, mais ce n'est pas un poisson marin ! *(Nouveaux rires.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me sens rassuré par la nature du poisson, mais je voulais dire à M. le rapporteur général que l'Assemblée nationale avait l'intention de faire confiance au Gouvernement pour l'application du dernier alinéa de l'article sans que cette disposition fût inscrite dans la loi. Les débats à ce sujet ont eu lieu, non pas, en assemblée, mais en commission et il m'en a été rendu compte.

Le sentiment de la commission des finances était que, dans certains cas, il pouvait être nécessaire, pour réaliser des réorganisations profondes, de substituer certains postes élevés à tels ou tels postes d'indice plus faible.

Je crois que c'est également le sentiment de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Exactement!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a préféré l'exprimer dans un texte, plutôt que de s'en remettre à ce que ferait le Gouvernement. J'accepte son texte et je demanderai à l'Assemblée nationale de ne pas faire confiance au Gouvernement! C'est promis! *(Rires.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 *bis*.

(L'article 89 bis *est adopté.)*

M. le président. La commission propose, pour l'article 93, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 93. — A titre exceptionnel et pour l'année 1957, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, pour les besoins des services de la télévision, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur et agent technique, ouvrier et secrétaire.

« Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours seront recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles dans l'ordre de mérite. » *(Adopté.)*

La commission propose, pour l'article 102 la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural:

« Art. 1143-1:

« I. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole;

« II. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent;

« III. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voulais simplement dire que, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner devant le Conseil de la République, il ne me semblait pas que la mesure préconisée par l'article 102 fût une novation, ni qu'elle fût dangereuse.

Je ne reprendrai pas ce que je vous ai déjà dit. Il suffit de se référer à la page 2.792 du *Journal officiel* (débats parlementaires), du dimanche 23 décembre 1956.

Je voudrais simplement ajouter que les caisses ne sont pas des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique et que, dans le droit privé, la compensation étant de règle, il me semble que c'est un argument supplémentaire pour marquer qu'il n'y a pas de novation.

Enfin, le rapporteur général a fait allusion au cas des percepteurs. Lorsque, chez un percepteur, un contribuable qui doit encaisser des créances sur l'Etat en même temps doit des impôts, ce percepteur, qui a toujours le droit d'émettre un avis à tiers détenteur, peut s'en adresser un à lui-même et pratiquer ainsi la compensation que nous souhaitons voir demain entre les caisses agricoles. La raison d'être de la compensation que nous demandons tient aux difficultés de rentrée d'un certain nombre de cotisations. C'est pourquoi, je souhaiterais que le Conseil de la République acceptât le texte de l'Assemblée nationale sur ce point.

M. Primet. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'ai l'impression que nous ne parlons pas des mêmes choses. Il est parfaitement possible qu'un percepteur ait la possibilité d'effectuer une sommation à tiers détenteur, de ne pas verser des sommes qui sont dues à un contribuable qui est redevable d'impôts et que, par conséquent, par ce même mécanisme, il établisse lui-même la compensation; mais cela ne peut pas jouer sur ce qui a un caractère alimentaire, sur une pension, du moins à ma connaissance. Or, il s'agit à l'heure présente des prestations familiales agricoles et c'est à cette occasion qu'on nous dit que là il y aura une compensation entre les diverses prestations qui peuvent être dues par les caisses aux intéressés. Notre préoccupation est précisément que ce qui a un caractère alimentaire, que ce qui est versé à la femme pour la nourriture de ses enfants ne risque pas d'être l'objet d'une compensation lorsque l'époux ne sera pas acquitté de l'ensemble des obligations auxquelles il est soumis vis-à-vis d'autres caisses.

Nous trouvons que ce procédé est dangereux et nous voulons protéger ces personnes. Rien ne nous oblige à adopter ce texte avant d'avoir examiné à loisir cette affaire, de manière à donner à cette rédaction un sens qui corresponde à la fois aux préoccupations gouvernementales, aux préoccupations des caisses de mutualité et aussi aux préoccupations de ceux qui ont ici le souci de protéger, dans une certaine mesure, des éléments intéressants de notre population qui bénéficient des prestations de ces caisses.

Pour concilier ces points de vue, renvoyons cette disposition à la loi des diverses dispositions relatives au Trésor, dont nous avons déjà reçu l'exemplaire de couleur saumon et que nous examinerons dans un ou deux mois. Nous aurons le temps d'examiner cette question. Pourquoi nous obliger à travailler d'une manière précipitée, alors que se posent des problèmes dont nous ne mesurons pas, les uns et les autres, les répercussions. Je crois que c'est une proposition de sagesse.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais apporter un élément d'information supplémentaire.

Vous avez des craintes en ce qui concerne des prestations de nature alimentaire; mais, à cet égard, il n'y a pas novation puisque, pour les allocations familiales, l'article 14 du décret du 3 juin 1952 prévoit la compensation entre prestations et cotisations.

Par conséquent, dans le domaine qui vous inquiète, le problème est déjà réglé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le nouveau texte de l'article 102 tel qu'il est proposé par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, qui n'a pas le droit d'amendement, demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 102.

(La prise en considération n'est pas adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 102, le texte proposé par la commission.

(L'article 102 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 102 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé:

« En outre, les taux des cotisations complémentaires applicables au titre de l'exercice 1957 ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition dûment motivée du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations complémentaires émises au titre de l'exercice 1956. »

La parole est à M. Driant, au nom de la commission de l'agriculture.

M. Driant. Mes chers collègues, la commission de l'agriculture ne demande pas une troisième fois la suppression de l'article 102 *bis*. Nous regrettons, évidemment, qu'une transaction n'ait pas été possible entre les deux assemblées; mais nous espérons que l'application de cet article 102 *bis* ne causera pas trop de difficultés aux caisses de mutualité et que, chaque fois qu'une de ces caisses demandera une dérogation valable, au secrétaire d'Etat à l'agriculture notamment, pour entreprendre une action sociale et sanitaire suffisante, cette dérogation lui sera accordée.

Nous soulignons que la disposition qui a été reprise par l'Assemblée nationale n'a qu'une application temporaire puisqu'elle n'est valable que pour 1957. Nous souhaitons qu'au cours de cette année nous puissions améliorer cette rentrée des cotisations complémentaires de façon à normaliser les dépenses, à les réduire peut-être dans certaines caisses et à les augmenter là où elles ne sont pas suffisantes, notamment pour l'action sanitaire et sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102 *bis*.

(L'article 102 bis *est adopté.)*

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28).

Nombre des votants	206
Majorité absolue	104
Pour l'adoption	184
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 9 —

REGIME FISCAL DES PRODUITS D'UTILISATION COURANTE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis tend à la prorogation d'une mesure que vous connaissez bien et qui est intervenue au mois d'avril dernier à la suite des gelées. Elle avait pour objet, sur un plan plus réduit d'ailleurs, de détaxer un certain nombre de produits de large consommation dans le dessein de freiner l'ascension de l'indice des 213 articles auquel, vous le savez, est lié le déclenchement de l'échelle mobile en ce qui concerne le salaire minimum interprofessionnel garanti à partir du moment où cet indice atteint le palier 149,1.

Le Gouvernement a déjà demandé, au cours de cette année, une prorogation et une extension de ses pouvoirs à de nouvelles denrées. Bien entendu, ceci a freiné, dans des proportions non négligeables, l'ascension des prix en ce qui concerne les denrées de consommation courante. Il n'a pas freiné d'une manière générale le lent glissement du franc, qui se traduit par l'augmentation du prix moyen de la vie.

Cette mesure a eu cependant la vertu de ne pas permettre la mise en application des dispositions qui modifieraient le salaire minimum interprofessionnel garanti, auquel, d'ailleurs, psychologiquement mais non juridiquement, pourrait se rattacher un certain nombre de prétentions de la part de la généralité des salariés. Cette mesure se défend donc parfaitement en elle-même, mais à condition de ne pas être assurée, par des reconductions successives, d'une certaine pérénité, car à partir de ce moment, cela ne devient pas un palliatif temporaire mais un expédient.

Le Gouvernement, dans son projet, avait demandé que cette mesure soit prorogée jusqu'à la fin de l'année 1957. A cette demande, l'Assemblée nationale a apporté certaines restrictions. D'abord, l'autorisation n'a été donnée au Gouvernement que pour six mois; ensuite, comme un certain nombre de ressources destinées aux collectivités locales ont pour assiette des perceptions que l'Etat effectue lui-même pour son compte sur des denrées de consommation courante et que, de ce fait, la détaxation pourrait les léser dans la perception des ressources sur lesquelles elles peuvent légitimement compter, l'Assemblée nationale a indiqué que les garanties accordées aux collectivités locales et même aux organismes dont les recettes risquaient d'être amputées par les mesures de détaxation devraient faire l'objet d'une évaluation de la part du Gouvernement, de manière que l'on puisse bien apprécier leur répercussion au point de vue des collectivités locales. Le Gouvernement avait, d'ailleurs, dans le texte qu'il avait élaboré, envisagé d'établir une compensation de recettes pour le montant dont les collectivités locales pourraient être lésées.

Moyennant ces diverses dispositions — dont un certain nombre d'ailleurs ont été fort heureusement introduites par l'Assemblée nationale, il faut bien le reconnaître — votre commission des finances, à l'unanimité, a décidé de vous proposer d'adopter ce projet.

Il ne vous échappera assurément pas que c'est encore une mesure empirique et artificielle.

Il ne vous échappera pas non plus qu'elle entraînera inévitablement une perte de recette qui, en année pleine, s'élèvera à 42 miliards. Il en résultera, par conséquent, un trou dans les finances de l'Etat et il faudra bien rechercher les moyens de le combler.

Vous constaterez aussi qu'il s'agit non pas d'une mesure destinée à amorcer le redressement de notre situation financière et de notre situation économique, mais d'une mesure imposée par les circonstances car, si nous refusions d'adopter le projet, l'indice qui, à l'heure présente, s'établit aux environs de 148,2, augmenterait brutalement d'un point et demi, ce qui déclencherait immédiatement, par le jeu de l'échelle mobile, la revision du salaire minimum interprofessionnel garanti. Dès lors, aux préoccupations qui sont déjà nombreuses, des chefs d'entreprise, des pouvoirs publics et de tous ceux qui utilisent des salariés, viendraient s'en ajouter d'autres dues aux revendications qui se feraient jour de la part de ces salariés.

Aussi, convient-il d'adopter ce texte car il donne le moyen — si vous voulez bien excuser cette expression — de souffler; il permet en quelque sorte un suprême répit, mais il ne fait que compliquer, en la reculant, une échéance qui est dangereuse.

Souhaitons que le Gouvernement puisse tirer parti, je dis « puisse tirer parti », de ce répit pour amorcer des mesures qui empêchent cette dévalorisation accélérée du pouvoir d'achat et de la monnaie, qui est l'objet, à l'heure présente, de ses préoccupations comme de celles de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François Valentin. Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, le projet de loi que nous examinons pose des questions de principe que je ne me sens ni le crédit, ni la compétence de traiter.

C'est seulement sur un aspect très particulier, très limité, que je voudrais, pendant un instant, attirer votre attention, dans l'espoir d'obtenir de vous une réponse précisant celle que, sur le même problème, vous avez été amené à faire devant l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une incidence des dispositions que vous proposez. Nous sommes si manifestement dans la mélasse qu'il n'est pas indigne de nous de parler pendant un instant de la confiture ! (*Sourires.*) Celle-ci, faisant partie des 213 articles, bénéficie de vos faveurs fiscales. Mais notre régime financier étant essentiellement basé sur la taxe à la valeur ajoutée, il s'ensuit que supprimer celle-ci *in fine* dans le prix de vente du produit fini bouscule complètement toute l'économie du système et interdit, en fait, la récupération des taxes qui continuent à être acquittées sur les marchandises intervenant dans la fabrication de ce produit.

Conscient de ce problème, vous avez dit à l'Assemblée nationale que vous compreniez fort bien le souci que pouvaient avoir les industriels intéressés de récupérer les taxes qu'ils acquittaient sur leurs investissements. Assurément, ils ont ce souci puisque le mérite principal de la réforme fiscale a été justement d'alléger les charges pesant sur les investissements. Mais ils ont un souci infiniment plus immédiat qui est de pouvoir récupérer les taxes qu'ils n'ont pas cessé de payer, par exemple, sur le sucre, composante essentielle de leurs produits, et donc de leurs prix de revient ainsi que sur les conditionnements et sur la plupart de leurs frais généraux.

Il conviendrait donc, vos services étant parfaitement informés de ce problème, que, dans les décrets que vous avez le pouvoir de prendre jusqu'au 30 juin prochain, vous vouliez bien arrêter les mesures permettant cette récupération, à défaut de quoi sera maintenue une surcharge de l'ordre de 3 p. 100 sur les prix de revient, sans aucune espèce de contre-partie.

J'ajoute qu'à l'exportation, l'incidence de votre mesure de détaxation se fait de la même façon sentir puisque, nos exportations étant opérées hors taxes, à partir de l'instant où un produit ne comporte plus de taxes, le prix de l'exportation ne bénéficie plus, par rapport au prix intérieur français, de cette sorte de prime qui est le premier encouragement à l'exportation à l'heure présente.

Voilà, tout en m'excusant encore d'avoir paru pendant un instant arrêter vos soucis sur un cas mineur, mais qui a une valeur générale, la question que je voulais vous poser, monsieur le ministre, dans l'espoir que vous tiendrez dans un avenir prochain à prendre les dispositions voulues. Il y a bien longtemps que nous avons renoncé à l'espoir d'entendre un ministre des finances nous dire comme l'un de vos illustres prédécesseurs: « Enrichissez-vous ». Depuis très longtemps, les ministres des finances préfèrent dire: « Enrichissez-moi ». Il ne faudrait tout de même pas qu'ils se mettent à nous dire, en proposant des mesures de détaxation qui créent un trou dans les finances de l'Etat, mais également dans les trésoreries privées: « Ruinons-nous ensemble! ». (*Sourires et applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Les lois de finances de fin d'année sont l'occasion d'étonnants va-et-vient. Intervenant il y a quelques jours à propos du budget de l'industrie et du commerce, j'évoquais la douloureuse nécessité où vous aviez été de choisir pour une détaxation entre la viande de porc et la pellicule de Mme Lollobrigida. (*Sourires.*) Aujourd'hui, intervenant après notre très distingué collègue M. Valentin, je vais vous faire passer de la confiture à la pellicule.

Il s'agit, en effet, encore des conséquences de la détaxation opérée au détriment du fonds spécial de développement de l'industrie cinématographique afin d'éviter la hausse de l'indice des 213 articles. Vous avez bien voulu admettre, et l'Assemblée nationale a formellement admis dans un amendement qui est aujourd'hui l'alinéa 2 du texte qui vous est déféré, que compensation serait donnée, soit aux collectivités locales, soit au fonds ou organisme bénéficiaire de tout ou partie des impôts déchargés, pour leur perte de recettes. Sur le principe d'une recette compensatoire de la perte infligée, la profession cinématographique a ainsi satisfaction.

Je voudrais simplement d'un mot vous rendre attentif — mais sans doute l'êtes-vous déjà — monsieur le ministre des finances, à une conséquence indirecte de la mesure que vous avez prise.

Antérieurement, l'échelonnement du prix des places se faisait de cinq francs en cinq francs, voire de dix francs en dix francs. La courbe était relativement continue. Aujourd'hui, au contraire, du fait de la détaxation, il y a un hiatus entre les prix inférieurs ou égaux à 130 francs et les prix égaux ou supérieurs à 165 francs. Dans cet intervalle de 35 francs pas de prix intermédiaire. Le résultat est que cet écart subitement créé peut produire un mouvement dans la clientèle des cinémas: un grand nombre de spectateurs qui n'auraient pas hésité à dépenser cinq ou dix francs de plus, se replieront vers les places à 130 francs pour faire une économie de 35 francs; des établissements cinématographiques eux-mêmes, pour poursuivre cette clientèle, s'orienteront vers les tarifs de 130 francs au lieu de 165. Si ce « glissement » se réalise, le montant des recettes conservées par le fonds sur les places de plus de 165 francs serait modifié et le préjudice causé supérieur en fait au montant même des taxes supprimées et la subvention compensatoire que vous avez prévue, insuffisante pour couvrir le préjudice indirectement créé.

Je ne veux pas vous exposer, monsieur le ministre, à cette heure, un projet de solution. Parlementaire, je me garderai d'intervenir plus avant dans la confection des décrets. Je vous demande simplement, lorsque vous prendrez les décrets prévus par le présent texte, d'avoir égard non seulement à la somme directement retirée à la profession, mais encore aux conséquences indirectes éventuelles du retrait. Evitez les solutions de continuité et dans les mesures que vous envisagerez prêtez attention aux suggestions de la profession. Elles ne vous lient

certes pas; je souhaite qu'elles puissent vous éclairer. Des situations analogues peuvent du reste se produire pour d'autres industries encore. En cette fin d'année, je vous demande, monsieur le ministre, d'être attentif à la lumière d'où qu'elle puisse venir.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne serais pas intervenu si notre cher ami M. le rapporteur général n'avait fait part de l'unanimité de la commission. Entendons-nous: il s'agit de l'unanimité des membres présents. Ayant dû, ce matin, m'absenter pour aller au ministère des affaires étrangères à l'occasion des réfugiés français d'Egypte, pendant que cette question est venue en discussion, je veux donc, en ce qui me concerne, non pas dégager ma conscience — chacun sait quelle est ma position à cet égard — mais rappeler que je n'ai pas voté la loi instituant l'indice des 213 articles, ni celle qui concerne les variations du salaire minimum, ayant dit dès cette époque que l'échelle mobile des salaires était une erreur, surtout dans un pays qui a un goût abusif de l'inflation dans tous les domaines.

Je n'ai pas voté non plus les textes analogues il y a quelques mois lorsque, pour la première fois, on nous a présenté le truquage du thermomètre des 213 articles. Je ne vais donc pas voter celui d'aujourd'hui. J'ai passé mon temps à dire dans cette Assemblée qu'il fallait qu'on change totalement de politique, qu'il fallait cesser de pénaliser le producteur et qu'on devait s'attaquer au circuit de la distribution qui, lui, prélève l'essentiel de toutes les réductions qui sont consenties par des textes de ce genre, car le consommateur ne voit presque jamais le résultat total des amputations qui sont faites sur les taxes indirectes.

Par conséquent, là comme ailleurs, et cette fois-ci comme les précédentes, je voterai contre ce texte.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, mon propos sera bref. Je veux cependant dire à M. Armengaud que je regrette beaucoup que sa voix ne soit pas comprise dans l'unanimité de la commission des finances. Elle m'aurait été particulièrement précieuse.

M. Armengaud. Vous êtes gentil !

M. le ministre. J'ajouterai, pour répondre à l'un de ses propos, qu'on peut évidemment considérer que des mesures de détaxation sont artificielles, mais, dans ce cas, on doit également considérer que des mesures de taxation sont, elles aussi, artificielles. Or, quand je propose des impôts, j'entends dire que cela a une incidence sur les prix de revient, et, quand j'enlève ces taxes, on me dit que ce sont là des « mesures artificielles ».

Pendant que M. Armengaud parlait, je pensais que l'humanité vit d'artifice. Il y a des thermomètres dans beaucoup de pièces. Quant on allume du feu, c'est évidemment un artifice dont le résultat est de faire monter le thermomètre. Tâchons de faire monter le thermomètre. C'est ce que je cherche et je pense que vous m'y aiderez.

A M. Valentin, je répondrai que le problème qu'il a évoqué concernant le cas particulier de la confiture est assez compliqué. Je ne voudrais pas en exposer tous les détails au Conseil de la République, cela nous mènerait trop loin. J'indique seulement que ce problème est à l'étude et que des solutions sont recherchées. Beaucoup sont possibles. Aucune n'est parfaite.

En réalité, quand une détaxation est opérée, la difficulté est de faire en sorte que cette détaxation entraîne toujours et nécessairement un avantage pour le consommateur et qu'une trop grande partie de la taxe ne s'arrête pas, au travers des éclusées successives, entre des mains diverses.

Notre législation est évidemment assez complexe pour que pareille chose soulève des problèmes délicats. M. Valentin a évoqué, en particulier, le problème de la confiture. Mais il en existe aussi pour le sucre et toutes les denrées. Des solutions sont possibles, mais aucune n'est pleinement satisfaisante. Le réultat de ces problèmes est toujours d'enlever une partie plus ou moins grande, mais une certaine partie, de l'avantage que le consommateur pourrait tirer de la détaxation.

Si les choses reviennent en l'état, aucune difficulté, tout est remis en place comme auparavant. Mais tant que dure la détaxation, il faut que le prix ou l'aide à l'exportation ou telle ou telle autre taxe soient influencés par des décisions particulières qui compliquent le mécanisme du système des détaxations.

Nous sommes très attentifs à ces problèmes et nous étudions précisément en ce moment le cas soulevé par M. Valentin, ainsi qu'un certain nombre d'autres cas qui lui sont comparables.

Je veux dire à M. Léo Hamon que je suis entièrement d'accord avec lui. Il faut que le centre national du cinéma ne soit lésé en aucune manière et il faut également que les professionnels ne reçoivent aucune atteinte du fait de la suppression de cette taxe. Par conséquent, je suis tout disposé à lui dire que le budget indemnisera entièrement le centre national du cinéma.

D'autre part, en ce qui concerne le problème assez délicat de l'échelonnement du prix des places, nous tiendrons compte des suggestions que les professionnels ne manqueront pas de nous adresser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets la suspension totale ou partielle, jusqu'au 30 juin 1957 au plus tard, de certains impôts ou taxes en vue de réduire le coût des produits ou des services d'utilisation courante.

« Au cas où les mesures de suspension auraient pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds et organismes bénéficiaires de tout ou partie des impôts ou taxes visés au premier alinéa du présent article, l'Etat prendra intégralement à sa charge les pertes de recettes subies par ces collectivités, fonds ou organismes. Les modalités de cette prise en charge seront fixées par arrêté.

« Lorsque les impôts et taxes ainsi visés constituent l'assiette de certains droits, la quotité de ces droits ne subira aucune modification du fait des mesures de suspension, la compensation des pertes en résultant étant assurée à due concurrence en application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus.

« Les décrets susvisés évalueront la perte de recettes résultant des détaxations accordées, en déterminant leurs conséquences pour les collectivités locales. Ils fixeront, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix des mesures de suspension édictées. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pour une fois nous voterons le texte et nous condamnerons l'intention. L'intention d'ailleurs n'est pas cachée. Il s'agit d'empêcher l'application de l'échelle mobile des salaires. Or nous savons bien que sur ces 213 articles, nombre d'entre eux n'intéressent pas les travailleurs qui ont avantage à l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Je ne prendrai pour exemple ni la confiture, ni les places de cinéma, mais les balles de tennis. En revanche des articles qui intéressent ceux qui voudraient voir augmenter le salaire interprofessionnel garanti, comme les légumes, les fruits et certaines qualités de viande, ne figurent pas dans les 213 articles. En définitive, nous votons ce texte qui apporte un certain nombre de détaxations, mais nous préfèrerions un texte plus favorable à la classe ouvrière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre de votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	302
Contre	4

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

STATUT DE L'AGENCE FRANCE-PRESSE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut de l'agence France-Presse. (N°s 603, session 1955-1956, 72; 192 et 207, session de 1956-1957.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en

qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:

MM. Henri Pilorge, chef des services administratifs et financiers de l'agence France-Presse,
Fernand Terrou, conseiller juridique, chef du service juridique et technique de l'information,
Chagneau, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Ernest Pezet, *rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.* Mesdames, messieurs, nous avons à voter, en deuxième lecture, le statut de l'agence France-Presse. L'Assemblée nationale nous a renvoyé le projet modifié de la façon suivante: elle a retenu notre texte pour les articles 4 et 10; en revanche, pour les articles 13, 14 et 15, elle a repris son texte et, en outre, elle a disjoint l'article 15 *bis* que nous avions ajouté.

Je note tout de suite que nous étions en querelle avec l'Assemblée nationale, en ce qui concerne l'article 13, pour un pluriel et un adverbe. Nous parlions de « conventions », estimant qu'il pouvait y avoir d'autres sujets de convention que le nombre et le taux des abonnements souscrits. En réalité, il ne s'agira en toute circonstance que de fournitures ou de prestations de services et point d'autre chose. Nous avons donc reconnu que le mot « convention », au singulier, devenait, de ce fait, parfaitement normal.

En second lieu, si nous avions décidé de renoncer au mot « notamment » avant les mots « le nombre et le taux des abonnements », nous avions, en revanche, pensé qu'il était souhaitable de le placer plus loin dans ce même article 13, après le mot « revisables ». S'agissant de revisions éventuelles de la convention, nous avions estimé, en effet, qu'il pouvait y avoir d'autres cas nécessitant une revision des tarifs que le cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radio-télégraphiques internationales.

Nous avons pris l'avis du contentieux du secrétariat d'Etat à l'information et nous nous sommes rendus aux arguments qui nous ont été fournis. Nous avons renoncé à conserver le mot « notamment » à cette place, encore qu'il soit possible, persistons-nous à penser, qu'il y ait d'autres cas de variations que celui prévu dans le texte de l'Assemblée nationale; mais il nous a paru, après discussion en commission, que nous pouvions, sans imprudence excessive, renoncer à notre prévoyante observation. L'avenir dira qui avait raison.

A l'article 14, le Conseil de la République avait décidé de supprimer la référence au tribunal de commerce qui, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, avait été mentionnée parce que compétent pour les cas où il y aurait cessation des payements de la part de l'Agence. Sur ce point, je rappelle qu'à titre personnel, comme la commission de la presse, j'avais défendu ce texte. La commission de l'Assemblée nationale partait du point de vue suivant lequel le statut de l'Agence France-Presse devait démontrer au maximum que l'Agence n'était pas un organisme étatique, qu'elle était, autant que faire se peut, et de même sorte que les autres agences internationales, un organisme de caractère commercial. C'était aussi mon avis. Il m'apparaissait que les mots « tribunal de commerce » ajoutaient encore au caractère commercial de l'Agence. Aussi n'ai-je pas eu grand' peine à défendre le même point de vue lorsque le projet est revenu devant notre commission. Celle-ci a bien voulu se ranger à mon avis et nous avons accepté, pour l'article 14, le texte de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 15, le Conseil de la République, ayant, à l'article 14, renoncé à mentionner le tribunal de commerce, devait, de la même façon, exclure l'intervention du tribunal de commerce dans les sanctions qui, dans certains cas, pouvaient être appliquées au président directeur général et aux membres du conseil d'administration de l'Agence, en cas de dissolution de celle-ci.

L'inconvénient de notre texte était le suivant, d'après l'Assemblée nationale: l'article 14 ne précisait pas quelle juridiction pouvait priver du droit de gérer et d'administrer le président directeur général et les autres membres du conseil d'administration de l'Agence si des fautes lourdes étaient relevées à leur charge. Certains membres de la commission avaient craint que le tribunal de commerce pût prononcer la déchéance civique; ils estimaient qu'il était vraiment dangereux et exorbitant, au point de vue juridique, de laisser la faculté au tribunal de commerce — qui tout de même n'est pas un tribunal judiciaire — de prononcer une si grave peine. Mais il est apparu, vérification faite au *Dalloz*, que le tribunal de commerce ne pouvait pas, dans le cas d'espèce, prononcer la déchéance civique; il ne peut que priver du droit d'administrer et de gérer pour fautes lourdes de gestion. Nous nous sommes rangés à l'avis de l'Assemblée nationale.

Nous avions ajouté un article 15 *bis*. Mais cet article a été disjoint et nous acceptons qu'il le soit. Nous avons, en effet, reconnu que le Conseil de la République, par son article 15 *bis*, réservait aux seuls tribunaux judiciaires la compétence de juger les litiges entre l'Agence et son personnel ou entre l'Agence et les usagers. Or, il se trouve qu'en vertu de la loi du 29 mars 1935 sur le statut professionnel des journalistes, cet article 15 *bis* aurait créé un conflit juridique extrêmement délicat. Le tribunal arbitral paritaire prévu par ladite loi n'est pas un tribunal judiciaire. Il ne relève pas de la compétence d'appel de la cour de cassation. En telle manière que si cet article 15 *bis* jouait, un jour, dans un conflit de l'Agence France-Presse avec son personnel de journalistes, il y aurait un conflit juridique fort délicat. Quel arbitrage serait intervenu pour dire quel tribunal aurait compétence de juridiction ?

Il aurait fallu que le conflit entre le personnel et l'Agence fût, d'après l'article 15 *bis*, réglé par un tribunal judiciaire, alors que la loi du 29 mars 1935 y faisait opposition.

Dans ces conditions, il était logique de renoncer à notre point de vue. D'ailleurs, en aucun cas, une juridiction administrative ne saurait être compétente dans les conflits entre l'Agence et les tiers autres que l'Etat. Si l'on se réfère au caractère général de l'ensemble du statut, et bien que quelques exceptions de caractère étatique, inévitables et justifiées, aient pu être faites dans le statut, il faut qu'il soit dit et répété que l'Agence est un organisme qui est et se veut de caractère commercial. Le statut ne fait pas de l'Agence un organe étatique. Dans ces conditions, il n'y avait pas de raison de maintenir l'article 15 *bis*.

Pour toutes ces raisons votre commission, après avoir mûrement examiné le texte venu de l'Assemblée nationale, vous propose de l'adopter tel qu'il nous a été transmis.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de cet article, à partir de la deuxième lecture du Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 13, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 13. — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

« Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

« Elle peut être revisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 14. — L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des payements constatés par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 15, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la la législation de la faillite et de la banqueroute. » — (*Adopté.*)

La commission vous propose d'accepter la suppression de l'article 15 *bis*, prononcée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 15 *bis* est supprimé.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

DENONCIATION DES FORFAITS EN MATIERE DE BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Discussion immédiate et adoption d'un proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux (n°s 164 et 208, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discusion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Laffargue, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, je vais donner le bon exemple à cette Assemblée en étant très bref.

L'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi déposée par MM. André Morice et Emile Hugues et tendant à modifier les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Le décret n° 55-466 du 30 avril 1955 a prévu dans son article 6, premier alinéa, que le bénéfice forfaitaire devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les petits commerçants, industriels et artisans, serait désormais établi pour une période de deux ans.

Or, d'après le deuxième alinéa du même article, le forfait est renouvelé par tacite reconduction, mais il peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale et par l'inspecteur dans les deux premiers mois suivant l'expiration de cette période.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à placer la dénonciation des forfaits au milieu de chaque période biennale pour laquelle le bénéfice forfaitaire est fixé ou reconduit. Elle retarde, en outre, d'un an la dénonciation éventuelle des premiers forfaits fixés sous le nouveau régime. Enfin, elle adapte à cette nouvelle règle la détermination du bénéfice forfaitaire imposable en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Votre commission des finances a adopté cette proposition de loi à l'unanimité. Je pense que vous voudrez bien la suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, la dénonciation des bénéfices forfaitaires fixés pour la période biennale 1955-1956 est reportée aux deux derniers mois de l'année 1957 et aux deux premiers mois de l'année 1958, suivant que le forfait est dénoncé par le contribuable ou l'administration.

« A partir de 1957 et de 1958, les délais de dénonciation des forfaits seront, suivant la même distinction, placés au milieu de chaque période biennale pour laquelle le forfait est fixé ou reconduit.

« Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours sera fixé au montant du bénéfice forfaitaire de l'année précédente ajusté au prorata du nombre de mois, conformément au dernier alinéa de l'article 6 du décret susvisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS POUR 1956 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1956; 2° ratification de décrets (n° 215, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, il y aurait beaucoup à dire sur le projet de loi, appelé « collectif d'engagement et de régularisation » car il constitue, à lui seul, un petit budget. Il comporte en effet des opérations qui, au total, se traduisent par 204 milliards de francs de dépenses, se répartissant en gros, moitié par moitié, en dépenses civiles et en dépenses militaires.

Je laisserai à notre collègue et ami M. Boutemy, président de la commission de contrôle des crédits militaires, le soin d'examiner les crédits militaires et de réitérer, à leur sujet, l'exposé qu'il a fait devant la commission des finances.

Les crédits civils, à eux seuls, suffisent à fournir une matière abondante à la fois à nos critiques et à nos méditations. M. le secrétaire d'Etat au budget, il y a peu de semaines lors de l'examen d'un collectif sur exercices clos et périmés, déclarait avec son sourire habituel (*Sourires.*) que, pour une fois, il lui était agréable de répondre à des critiques qui visaient un Gouvernement auquel il n'appartenait pas. Aujourd'hui, malheureusement pour lui, j'adresserai quelques critiques à un Gouvernement auquel il a très particulièrement collaboré. Je ne sais dans ces conditions, mon cher collègue, s'il vous sera aussi loisible et aussi agréable que la première fois de fournir à notre Assemblée un certain nombre d'explications sur divers points que je vais soulever. Ce projet, ainsi que je l'ai déjà dit, est en réalité un véritable budget.

M. Primet. En déséquilibre!

M. le rapporteur général. Bien entendu en déséquilibre, puisqu'il s'agit de payer 204 milliards de francs, sans prévoir de nouvelles recettes en contrepartie! En étudiant ce budget supplémentaire, on découvre, sur le plan de l'orthodoxie, toutes les hérésies financières et, comme on serait tenté de le dire, toutes les monstruosités!

Il y a d'abord l'aveu et la confirmation de toutes les sous-estimations systématiques que l'on fait lorsqu'on établit un budget de manière à le présenter sous des dehors moins repoussants au vote des Assemblées. (*Sourires.*) Bien sûr, plus tard, il faut bien demander les crédits destinés à le rétablir dans sa véritable physionomie, mais en divisant la difficulté par deux, on pense que, chaque fois, elle sera moins grande, parce que les collectifs de régularisation ne suscitent généralement pas beaucoup de passion.

Figurent aussi dans ce projet les augmentations nouvelles de subventions: subventions économiques, bien sûr, mais aussi subventions aux entreprises nationalisées pour lesquelles on nous dit en début d'exercice « nous les astreignons à faire des économies », mais dont en fin d'exercice on doit couvrir le déficit, car les économies n'ont pas été réalisées.

C'est ainsi que 14 milliards supplémentaires sont inscrits pour la Société nationale des chemins de fer français ce qui porte à quelque 160 milliards le montant de la subvention en 1956. De même, en 1957, les 20 milliards d'économies dont faisait état la loi de finances que nous avons récemment discutée, donneront vraisemblablement lieu, faute de réalisation effective, à l'ouverture d'un crédit supplémentaire dans un collectif qui nous sera, une fois encore, présenté en fin d'année.

Quand l'Etat va-t-il s'attacher à procéder à une véritable réforme et à ne plus jouer au jeu de cache-cache avec lui-même à cause du travesti dont il a affublé la Société nationale des chemins de fer français en déclarant: « Je passe des conventions avec elle et ces conventions m'obligent à couvrir les déficits » ?

Si vous faites le total, mes chers collègues, vous voyez que c'est à peu près 1.200 à 1.500 milliards que nous avons donnés à la Société nationale des chemins de fer français en moins de dix années. Songez à ce que l'on aurait pu réaliser dans le pays si ces sommes avaient été bien employées!

On trouve encore, dans ce collectif, la régularisation d'un certain nombre de dépassements de crédits, non pas évaluatifs,

mais limitatifs, dépassements qui correspondent à ce que l'on appelle la forfaiture et qui devraient conduire ceux qui s'en sont rendus coupables devant la cour de discipline budgétaire.

Cette question a été examinée ce matin par votre commission des finances. Monsieur le ministre, le passé est le passé et nous ne voulons pas user de ces mesures de rigueur sans avoir donné un dernier et solennel avertissement. La commission des finances est résolument décidée pour l'exercice 1957 — qu'il s'agisse de vous-même, et j'en serais navré, ou de votre successeur, et j'en serais moins navré, puisque je ne le connais pas encore! (*Rires.*) — à déférer devant la cour de discipline budgétaire ceux qui auraient commis de tels dépassements.

Nous formulons cet avertissement un an à l'avance et nous vous demandons de ne pas omettre de signaler à votre successeur ce passage du *Journal officiel* en lui transmettant les pouvoirs, si vous êtes amenés à le faire — ce que je ne souhaite pas — en 1957. Nous sommes résolus, cette fois-ci, à appliquer cette décision d'une manière stricte pour la présente année.

M. Le Basser. Ah! Ah!

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je dois illustrer, par quelques exemples, les dépassements de crédits dont je viens de parler.

On nous demande d'ouvrir des crédits pour régulariser des dépenses importantes effectuées depuis plusieurs mois, qu'il s'agisse de l'augmentation des dotations destinées aux personnels diplomatiques, ou des crédits destinés à couvrir les frais de personnel et de matériel consécutifs à l'institution de la taxe sur les transports.

On nous avait cependant dit que la coordination qui devait résulter de cette taxe procurerait des économies au pays, mais on nous réclame tout de même aujourd'hui 90 millions à ce titre!

On nous demande encore — et cela est très piquant — un supplément de dépenses destiné à célébrer le cent cinquantenaire de la Cour des comptes (*Sourires*) qui est précisément l'organisme devant lequel on doit déférer ceux qui sont passibles de tels abus!

M. Beaujannot. C'est une ironie!

M. le rapporteur général. Vous avez peut-être lu, mon cher ministre, l'*Heautontimoroumenos* — le bourreau de soi-même — c'est d'un auteur grec et si vous ne l'avez pas lu, vous en êtes très excusable ! J'ai fait des traductions dans mon jeune temps, elles m'ont coûté beaucoup de peine, et c'est pourquoi j'ai retenu ce nom. (*Sourires.*) Il faudrait déférer la Cour des comptes à elle-même pour qu'elle s'applique les peines qui sont prévues pour ceux qui sont coupables de forfaiture.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie, monsieur le ministre, cela me permettra de me reposer un peu.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre et je suis heureux que vous preniez ce léger repos. Je voudrais vous rassurer en ce qui concerne la Cour des Comptes. Nous avons demandé un crédit qui porte sur l'exercice 1956, mais, pour le moment, les dépenses ne sont pas engagées. J'espère que vous en serez très heureux.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que je suis étonné qu'on nous demande, dans un collectif pour l'exercice 1956, un crédit destiné à une manifestation qui aura lieu en 1957.

M. Courrière. Très bien!

M. le rapporteur général. Il y a donc là une nouvelle irrégularité. (*Rires.*)

Nous trouvons, d'autre part, dans ce projet, des dépenses — je ne vais pas vous les énumérer toutes et j'indique celles-là parce qu'elles concernent une question d'actualité — relatives aux frais de personnel consécutifs au rationnement des produits pétroliers.

Heureusement, mes chers collègues, comme l'a fait remarquer ce matin en commission des finances mon ami M. Boutemy, que l'on n'a effectué ce rationnement qu'à partir du mois de novembre! Sinon, quelles dépenses nous demanderait-on de régulariser!

Huit cents emplois ont été créés à l'occasion de ce rationnement, ce qui a nécessité un crédit de 102 millions.

En année pleine, ces dépenses s'élèveraient à un peu plus de 600 millions et cela a paru tout de même un peu exagéré à votre commission des finances. En étudiant ce cas particulier elle a constaté que 55 de ces emplois étaient créés à l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie, que 240 étaient affectés aux arrondissements minéralogiques, 300 au service des préfectures — s'ajoutant, je pense, aux emplois qui sont déjà rémunérés dans certains départements sur les crédits départementaux — 90 au ministère de l'agriculture, 90 au ministère des travaux publics et 20 à celui de la marine marchande.

Votre commission des finances, bien entendu, n'a pas pu se prononcer sur les crédits afférents à ces emplois pour 1957 car ils ne figurent pas dans la loi de finances en cours d'examen. Vous aurez à les régulariser à la fin de l'année prochaine. Mais, comme elle doit se prononcer sur le crédit de 102 millions relatif à l'année 1956, elle a décidé de procéder à un abattement de 10 p. 100, ce qui est modeste, pour marquer sa volonté de voir reviser ces programmes de recrutement, qui ne semblent pas avoir été examinés de très près par les ministères intéressés. Afin que des réductions très sensibles soient effectuées, notre commission tient toutefois à bien préciser que cette mesure ne doit pas conduire le Gouvernement à recourir au tour de passe-passe habituel qui consiste, lorsqu'on veut décharger l'Etat de certaines obligations, à imputer les dépenses, par des voies plus ou moins indirectes, sur les budgets des collectivités locales qui, elles, ne peuvent pas y échapper et qui doivent en faire les frais.

M. Courrière. Très bien!

M. le rapporteur général. Voilà, mes chers collègues, quelques échantillons. Je vous assure que je pourrais en dire beaucoup plus, mais je ne veux pas retarder l'examen de ce projet qui apparaît plus sérieux en ce qui concerne les crédits militaires. Aussi me suis-je limité aux crédits civils.

Je veux ajouter une remarque pour finir. Il fut un temps, mes chers collègues, où dans cette Assemblée une grande voix se serait élevée pour protester contre la politique insensée à laquelle nous nous abandonnons en matière financière et pour fustiger comme il le convient ceux qui en sont responsables. Seulement les temps ont changé; consciente d'ailleurs de la faiblesse de nos pouvoirs, de l'inefficacité de nos paroles, notre Assemblée a été astreinte depuis à se soumettre à ces pratiques et finalement a été, malgré elle, associée à leur officialisation.

Mes chers collègues, c'est un collectif de 200 milliards que l'on nous demande de voter pour régulariser des dépenses déjà effectuées, mais ce sera un collectif de 50 milliards que, dans deux mois, on va nous proposer pour l'apurement financier des opérations de Chypre et de Suez; mais ce sera un collectif de régularisation d'une centaine de milliards que, avant la fin de l'année 1957, on nous soumettra pour apurer un certain nombre d'opérations dont j'ai donné un aperçu lors de l'examen de la loi de finances et qui ne sont pas comptabilisés dans le budget, qui n'est pas un budget sincère; mais ce sera encore 300 milliards que l'on va demander pour l'Algérie, dont 107 seulement sont couverts par des recettes, ce qui laisse subsister un « trou » de 200 milliards dont on ne sait pas comment il sera comblé; mais c'est également le « trou » de 42 milliards que venons, pressés par une nécessité urgente que nous ne pouvons nier, de creuser par la détaxation des produits alimentaires.

Pendant ce temps, dans l'impuissance ou dans la négligence des pouvoirs publics à ne rien modifier, à ne rien réformer, nous nous enfonçons chaque jour un peu plus dans l'abîme où nous commençons à nous enliser.

Eh bien ! mes chers collègues, votre rapporteur général éprouve une grande lassitude devant la vanité des efforts qu'il a déployés depuis des années pour essayer de faire entendre la voix de la raison et il éprouve une immense tristesse à la pensée que, sans qu'on en prenne parfois bien conscience, nous arrivons bien près du moment où la détresse des finances publiques risque d'apparaître brutalement aux yeux de tous par sa manifestation la plus inhumaine et la plus aveugle: la détérioration brutale de la monnaie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. André Boutemy, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, à la fin de son remarquable et émouvant exposé, M. le rapporteur général de la commission des finances a voulu faire état du caractère plus sérieux ou — peut-être ai-je mal entendu — simplement sérieux du collectif militaire. Dans ces conditions, vous comprendrez que ma description soit plus aride que la sienne et je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Le projet de loi qui porte ouverture et annulation de crédits militaires comprend deux parties distinctes. La première partie constitue plutôt un budget complémentaire puisqu'il s'agit uniquement de financer les dépenses d'Afrique du Nord pour le troisième quadrimestre de l'année 1956. L'autre partie est au contraire un véritable collectif qui comporte des ouvertures et des annulations de crédits visant à ajuster le budget normal antérieurement voté pour la défense nationale et la France d'outre-mer.

Le budget exceptionnel d'Afrique du Nord pour les quatre derniers mois de l'année 1956, tel qu'il est établi par le Gouvernement, se monte à 116 milliards environ, dont 102.500 millions

de crédits de fonctionnement et 3.500 millions de crédits d'équipement. Je dois vous rappeler qu'au mois d'août 1956 nous avons voté ou ratifié les crédits exceptionnels correspondant aux huit premiers mois de l'année. On y trouvait une masse assez importante de crédits d'équipement, de façon que les réalisations de l'ensemble de l'année puisse être engagées ou effectuées à coup sûr au cours de l'exercice. Il n'est donc pas surprenant que nous ayons, cette fois-ci, un montant faible de crédits d'équipement.

Dans les dépenses de fonctionnement — il s'agit, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, de 102.500 millions — la plus grosse part est affectée à la rémunération et à l'entretien du personnel, pour une somme de 83.500 millions. Elle est directement fonction des effectifs, dont le chiffre budgétaire s'établit, pour les quatre mois en question, à 523.000 hommes, dont voici la répartition: 59.000 hommes pour l'air, 444.000 pour la guerre, 14.000 pour la marine, 10.000 pour la gendarmerie.

19.200 millions de crédits sont, en outre, demandés pour l'entretien du matériel et le fonctionnement des armes et services. Cette dotation se répartit entre les principales opérations suivantes: à la section commune, 469 millions destinés à faciliter la recherche du renseignement; 856 millions concernant des remboursements aux postes, télégraphes et téléphones des frais de transport de correspondance militaire. Enfin, on note l'équipement de 1.000 lits d'hospitalisation.

Les crédits de l'espèce demandés pour l'air, la guerre et la marine se rattachent essentiellement à la consommation de carburants, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des matériels. Ceux-ci subissent, vous le savez, une fatigue et une usure beaucoup plus importante qu'en métropole.

Quant aux 3.500 millions de dépenses d'équipement, leur utilisation est prévue dans des conditions que je vais préciser. A la section commune, il s'agit de réaliser des hélicoptères pour 1.500 millions et d'acheter des gilets de protection pour la gendarmerie. A la section air, 400 millions représentent un premier versement à la commande pour l'achat de dix avions à la Société industrielle pour l'aéronautique, avions adaptés aux opérations d'outre-mer. D'autre part, 1.200 millions sont le résultat de la réévaluation d'opérations d'achats antérieurs de matériel américain. Il s'agit en la circonstance d'avions T 6 et B 26.

Les faibles dépenses d'équipement de la marine — il ne s'agit que de 300 millions — résultent d'opérations d'habillement qui correspondent à la fourniture au personnel débarqué d'effets spéciaux et d'équipements de la saison d'hiver.

Le collectif afférent au budget normal comporte une ouverture de crédits de 13 milliards et une annulation de 6.600 millions. Ces sommes se répartissent, vous le pensez bien, entre la défense nationale et la France d'outre-mer. Pour la défense nationale, 12 milliards d'ouvertures et 6.400 millions d'annulations de crédits; pour la France d'outre-mer, un milliard d'ouvertures et 200 millions d'annulations.

La section commune est intéressée dans cette répartition par un ajustement des remboursements dus aux services américains au titre des dépenses administratives du pacte d'assistance mutuelle et par la couverture des augmentations de salaires des personnels ouvriers.

L'armée de l'air doit recevoir 5.600 millions de crédits nouveaux, tandis que l'on annule 2.700 millions de crédits anciennement accordés. La principale opération intéressée par l'ouverture de crédits est l'amélioration de l'infrastructure en Afrique, à concurrence de 3 milliards. Les autres crédits supplémentaires sont affectés à des règlements de marchés de fabrications, à l'achat de matériel roulant spécialisé et à la couverture de l'augmentation des salaires des ouvriers. Les annulations proviennent, pour un milliard, soit de ce que certaines dépenses des forces aériennes en Allemagne pouvaient être couvertes par la contribution allemande dans une proportion plus importante qu'on ne l'espérait: il s'agit de 557 millions; soit de l'existence d'incomplets dans les effectifs de l'armée de l'air: il s'agit de 480 millions. D'autre part, 1.700 millions d'annulations sont proposés en supplément sur les dépenses d'équipement des télécommunications, de façon à permettre le règlement des marchés passés au titre du matériel de série.

Les ouvertures de crédits au profit de la section commune concernent presque uniquement l'amélioration des salaires du personnel ouvrier.

L'Indochine est spécialement intéressée par une demande de crédits supplémentaires pour une somme de 2.500 millions, dont la répartition est la suivante: 2 milliards pour les dépenses de transports et de rapatriement et 500 millions pour l'entretien de la commission internationale d'armistice. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Pour l'ensemble de la section guerre, y compris les forces terrestres d'Extrême-Orient, on trouve donc une demande de 3.900 millions de crédits supplémentaires. En compensation, on note 2.400 millions d'annulations de crédits qui proviennent pour moitié de la suppression des convocations de réservistes au cours de l'année 1956, ainsi que d'une économie faite sur la provision inscrite au budget pour faire face aux dépenses d'entretien de nos forces d'Allemagne après la cessation du régime d'occupation; l'autre moitié est le résultat de la compression des dépenses dans les différents services d'entretien du personnel et du matériel. Enfin, diverses annulations ont été jugées possibles sur les dépenses de fonctionnement.

La marine demande 2.200 millions en addition aux crédits déjà votés, pour faire face aux augmentations de salaires intervenues au cours de l'année, tant en métropole qu'outre-mer.

Enfin, la France d'outre-mer a besoin, pour couvrir les augmentations de traitements, d'une somme d'un milliard qui se trouve en partie compensée, à concurrence de 200 millions, par des ajustements jugés possibles sur des chapitres de personnel.

Ainsi, mes chers collègues, compte tenu du projet de loi actuellement en discussion, l'ensemble des dépenses exceptionnelles intéressant l'Afrique du Nord va se chiffrer, pour l'année 1956, à 332.200 millions. Je vais vous en donner la répartition dans l'ordre chronologique: 14.600 millions de dépenses qui étaient incluses dans la loi initiale du 6 août 1955 pour l'exercice 1956 et qui correspondaient aux premières mesures locales pour faire face au début de la subversion; 211.600 millions de dépenses correspondant aux deux premiers quadrimestres et 106 milliards pour les dépenses prévues aujourd'hui pour le troisième quadrimestre.

En ce qui concerne l'évolution du budget militaire normal pour l'année 1956, les dépenses de défense nationale proprement dite, à l'exclusion, bien entendu, du corps de l'Indochine et des dépenses exceptionnelles d'Afrique du Nord, ont été ramenées de 886.100 millions à 841 milliards, après le vote du collectif du mois d'août 1956, grâce à une économie de 45 milliards environ. Elles se fixent définitivement à 845.800 millions, à la suite des ouvertures et annulations de crédits proposées dans le présent projet de loi.

Pour la France d'outre-mer, la réalisation du plan d'expansion prévu pour ses forces militaires fait passer son budget, depuis le mois d'août 1955, de 47.900 millions à 53.900 millions.

Enfin, le projet prévoit l'ouverture d'autorisations de programme pour un montant de 9.400 millions: un milliard est destiné au lancement d'une nouvelle tranche d'hélicoptères légers; 2.400 millions sont prévus pour le lancement de la présérie d'un avion d'appui d'outre-mer et 6 milliards sont consacrés à une deuxième tranche d'infrastructure aérienne dans les territoires d'outre-mer.

L'examen du collectif proposé permet de faire deux observations, qu'a retenues votre commission des finances: l'une concerne le budget normal et l'autre le budget exceptionnel.

Pour le budget normal, au chapitre 41-11 de la section commune, le Gouvernement demande un nouveau crédit de 500 millions — j'y ai fait allusion tout à l'heure — pour couvrir les dépenses réelles probables de la commission internationale de surveillance du cessez-le-feu en Indochine. Un crédit de 850 millions avait été accordé au mois d'août 1956, après des explications détaillées du ministre de la défense nationale qui fit valoir notamment qu'il ne s'agissait, en fait, que d'une régularisation, les dépenses de l'espèce ayant déjà été effectuées. La nouvelle dotation demandée, si elle est justifiée par la seule explication classique, mais banale, c'est-à-dire un ajustement à la dépense réelle probable, semble être encore imposée par la situation de fait.

C'est, m'a-t-on dit, la dernière fois que le financement en sera demandé au titre du budget militaire, car le crédit en cause devra, pour l'avenir, à partir du 1er janvier 1957, s'il en est besoin, être inscrit au budget du ministère des affaires étrangères. Cette nouvelle affectation serait, de l'avis de la commission des finances, beaucoup plus logique, mais ne résoudrait pas pour autant le problème de fond. Puisque je suis amené, pour la dernière fois, d'après les affirmations qui ont été produites, à exprimer un avis sur ce point, je dirai simplement qu'il m'apparaît urgent que le Gouvernement se prononce sur le maintien ou la disparition d'organismes dont l'opportunité est pour le moins contestée.

J'en arrive maintenant à l'observation qui concerne le budget exceptionnel. Le chapitre 32-93 de la section guerre — il s'agit des indemnités de déplacement et de transport de personnels — se monte à 18 milliards, c'est-à-dire à trois fois la somme prévue pour les deux premiers quadrimestres. Votre rapporteur, devant une telle évolution, a cru devoir demander des justifications au ministère de la défense nationale. Je vais vous faire part des indications qui m'ont été fournies.

L'évolution est imputable à l'augmentation des effectifs qui ont dépassé pendant une certaine période le niveau moyen prévu, de façon à éviter un affaiblissement du potentiel des forces au moment du retour des réservistes. Elle est imputable aussi à l'accroissement de la mobilité au mois de décembre à l'attribution de permissions — cela pour suivre le vœu exprimé

par le Parlement — disposition qui a cependant entraîné des dépenses importantes de transports maritimes. Elle est due également à l'extension des indemnités du maintien de l'ordre, les zones d'insécurité initialement définies ayant dû être considérablement étendues, enfin au règlement sur le troisième quadrimestre d'un arriéré dû au titre du semestre antérieur.

Il nous a été indiqué, par ailleurs, qu'une enquête a été effectuée conjointement avec le ministère des finances pour clarifier la situation des indemnités attribuées tant aux militaires qu'aux civils. Il en résultera prochainement une mise au point définitive des règles d'attribution des diverses indemnités prévues, notamment, au titre du maintien de l'ordre.

Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a effectué quelques modifications au projet du Gouvernement, et d'abord à l'article 14 concernant le collectif demandé au titre du budget normal. C'est la section des forces terrestres d'Extrême-Orient, chapitre 41-11. Sur proposition de sa commission des finances, les 500 millions, dont je parle pour la troisième fois, demandés pour l'entretien des commissions du cessez-le-feu en Indochine, ont été supprimés, malgré une intervention en séance publique de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

A l'article 15 qui concerne le budget exceptionnel d'Afrique du Nord, section guerre, chapitre 34-93, remonte et fourrage, sur le crédit de 100 millions demandé pour l'achat d'animaux, la commission des finances de l'Assemblée nationale a effectué un abattement de 25 millions, basé sur le fait que les achats de chevaux et de mulets n'atteindront pas cette année le nombre prévu. Le Gouvernement n'a pas demandé le rétablissement du crédit en séance publique. Aucun autre abattement n'a été effectué sur l'article 15.

On notera, en particulier, que la commission des finances de l'Assemblée nationale avait enlevé un milliard au chapitre 32-93 qui concerne les indemnités de déplacement, afin d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles ces indemnités sont allouées. Cette somme a été rétablie en séance publique après que le ministre de la défense nationale eut donné les explications nécessaires.

L'article 22 est disjoint Cet article contenait les dispositions traditionnelles qui visent à autoriser l'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts sur les premiers mois de l'année 1957. La commission des finances de l'Assemblée nationale a disjoint cet article en se basant sur le fait que le vote tardif du collectif n'aurait pas permis l'engagement des dépenses en question avant le 1er janvier et que la disposition contenue dans l'article 22 se révélait absolument inutile. Le rétablissement de l'article n'a pas non plus été demandé par le Gouvernement.

Mes chers collègues, votre commission des finances a décidé de vous proposer de ne rien changer au texte transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République et d'en adopter les conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mes chers collègues, le collectif qui vous est présenté présente un double aspect civil et militaire; c'est la raison pour laquelle son chiffre est assez élevé.

Sur le collectif militaire, je ne dirai rien, ayant le désir d'être très bref, mais je veux tout de même vous apporter, en ce qui concerne le collectif civil, quelques précisions rapides. Tout à l'heure, M. Pellenc, indiquant quels étaient à ses yeux les défauts de ce collectif, a bien voulu m'apporter la plus grande consolation en m associant à mes prédécesseurs et également à mes successeurs, de telle sorte que je ne me sens pas isolé comme cible. C'est pour moi un grand réconfort. (*Sourires.*)

Ce collectif, je tiens à le lui dire, est du même ordre de grandeur que ceux qui l'ont précédé.

M. le rapporteur général. C'est là qu'est notre malheur; on ne réforme jamais rien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas fait remonter mes statistiques jusqu'à 1913, mais je crois que, depuis qu'il y a des budgets et des exercices, il y a, à la fin des exercices, des collectifs, et leur ordre de grandeur par rapport au budget est assez analogue.

Si je prends les statistiques relatives aux trois derniers collectifs, celui qui est devant vous, celui de 1955 et celui de 1954, je constate que le pourcentage des crédits demandés au titre des dépenses ordinaires civiles, par rapport à l'ensemble des dépenses de chaque année considérée, est de 4,7 p. 100 pour cette année, 4,7 p. 100 pour l'année dernière et 8 p. 100 pour 1954.

Comment cette somme, de l'ordre de 200 milliards pour cette année, est-elle couverte ? Grâce aux plus-values de recettes par rapport à nos prévisions, que l'heureuse expansion économique de l'année 1956 nous a apportées.

En ce qui concerne, non plus les chiffres globaux, mais le détail, je serai également extrêmement bref. Je voudrais cependant dire à M. Pellenc que l'écart de 14 milliards par rapport à nos prévisions qu'il a noté en ce qui concerne la S. N. C. F. tient essentiellement au report de trois mois dans l'application du nouveau régime fiscal des transports, dont nous avions escompté, peut-être imprudemment, le point de départ pour le 1er juillet et qui a été mis en œuvre le 1er octobre. M. Pellenc a fait allusion également à un certain nombre de dépassements qui pourraient relever de la cour de discipline budgétaire. Je serais heureux que nous ayons à ce sujet un entretien et que je sois convoqué devant la commission des finances de manière à pouvoir m'associer avec elle dans une rigueur que je souhaiterais appliquer dans tous les cas où les circonstances le mériteraient.

Pour la Cour des comptes, j'ai répondu tout à l'heure, je m'excuse de l'avoir fait dans une interruption, mais je n'ai pas voulu laisser planer un instant dans cette assemblée l'idée qu'une autre haute assemblée pouvait avoir à se reprocher des faits dont elle n'était pas coupable.

En ce qui concerne, enfin, le rationnement de l'essence, je crois que ce serait une critique trop systématique, non pas venant de vous, mon cher rapporteur général, mais venant de tous ceux qui ont parlé du rationnement de l'essence, que de reprocher au Gouvernement de ne pas faire le rationnement au moment où nous ne l'avions pas fait et, maintenant qu'il vient d'être institué, de prendre des fonctionnaires pour en assurer l'application. Mon ami M. Lemaire répondra sur ce point tout à l'heure avec beaucoup plus de pertinence que je ne saurais le faire moi-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 72.826.134.000 francs, répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956.

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYEN DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques, 96.200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-03.

(*Le chapitre 34-03 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin.

« Chap. 39-32. — Frais judiciaires et réparations civiles, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 172 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-92. — Frais d'assistance et d'action sociale, 153 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

TITRE III. — MOYEN DES SERVICES

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Dépenses de l'ambassade de France à Tunis, 260 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Dépenses de l'ambassade de France à Rabat, 240 millions de francs. » — (*Adopté.*)

ETATS ASSOCIES

TITRE III. — MOYEN DES SERVICES

6e *partie. — Subventions de fonctionnement.*

« Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement des émissions de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique, 84 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-42. — Intitut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 158.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-25. — Service des haras. — Remboursement de frais, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-81. — Imposition sur les forêts domaniales, 152 millions 306.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e *partie. — Action internationale.*

« Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement des divers organismes internationaux, 1 million 185.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-36. — Indemnités d'arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 9.266.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 18.761.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 11.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re *partie. — Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e *partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

« Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1 milliard 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

*

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.896.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 35.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-11. — Enseignement supérieur. — Remboursement de frais, 11.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-43. — Enseignement technique. — Examens et concours, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en etat, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 54.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-71. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 6.825.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économqiues.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re *partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.*

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 60.821.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Dépenses en atténuation de recettes.*

« Chap. 15-04. — Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes, 7.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 1.250 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3 *partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 165 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e *partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.*

« Chap. 44-92. — Subventions économiques, 25.850 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-46. — Remises diverses, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-62. — Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-43. — Atelier général du timbre. — Matériel, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 59 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Cent cinquantenaire de la cour des comptes, 9.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-94. — Réparations civiles, 42.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-01. — Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale, 315 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais, 1.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-03. — Subvention pour le soutien des fibres textiles d'outre-mer, 1.650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.504.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Mes chers collègues, pour faire du rationnement, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Filippi, il est nécessaire d'avoir des fonctionnaires. Nous avons prévu, pour ces fonctionnaires, tant contractuels que vacateurs, tant pour les services de l'administration centrale que pour ceux des départements, un nombre qui est, certes, élevé, mais qui n'est pas impressionnant: moins de 800 agents.

Ce chiffre peut paraître important, mais je fais observer qu'en l'année 1946, alors que le rationnement battait son plein depuis plusieurs années pour la distribution du carburant, on arrivait à un niveau très supérieur à l'étiage précédent. Pour l'ensemble de la répartition des carburants, et uniquement pour les services administratifs, c'est-à-dire en dehors des opérations de sous-répartition qui étaient confiées, comme maintenant, aux chambres de commerce par exemple et à certains syndicats professionnels, on utilisait 2.400 personnes. Ainsi, nous sommes actuellement à un chiffre trois fois moindre. Est-ce à dire que cet effectif de 800 n'est pas important ? Comme je le disais tout à l'heure, je le juge trop élevé et j'estime qu'il faudrait amenuiser cette dépense dans toute la mesure du possible.

Je ne suis heureusement pas certain d'atteindre le niveau de 102.582.000 francs prévu au collectif. Je n'ai pas encore pu faire un recensement exact, diverses indications devant me parvenir des départements. J'espère cependant, pour le mois prochain — et ceci concerne un collectif futur — que nous pourrons nous limiter à un niveau inférieur. Je ne veux toutefois pas en donner la certitude.

Pour cette année, alors que nous n'avons pas encore fait le tour de nos dépenses en personnel, je vous demande de vouloir bien rétablir les chiffres prévus dans le texte gouvernemental, quitte à réaliser sur ces chapitres quelques économies. Je me permets d'indiquer que tous efforts seront dirigés dans ce sens.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Si j'ai bien compris, nous nous trouvons devant une dépense de 102 millions pour un rationnement qui a commencé au mois de novembre, c'est-à-dire il y a deux mois. Cela fait 50 millions par mois ou 600 millions par an.

Je voudrais simplement faire observer une fois de plus que cette somme de 600 millions permettrait de couvrir très largement la part annuelle de l'Etat dans la construction de plusieurs navires pétroliers et que si nous avions un peu plus de tankers nous n'aurions pas besoin de 800 fonctionnaires supplémentaires.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Permettez-moi, mon cher collègue, de vous faire observer qu'une grande partie de ces agents répartissent des produits noirs.

M. Lachèvre. On les transporte dans les mêmes bateaux.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. On nous attaque beaucoup sur la pénurie d'essence, mais les produits noirs, ce sont ceux précisément pour lesquels nous sommes le plus gênés. Il y a le fuel lourd et le fuel léger qui servent à la marche de l'industrie, et dont les stocks — je l'ai dit dès le début de la crise — étaient les plus minces.

Relisez dans la presse ce qui a été écrit il y a deux mois. On nous avait avertis qu'à fin décembre telles industries et tels ateliers seraient arrêtés. Je veux rendre hommage à ceux-là qui figurent en nombre dans le collectif, singulièrement aux ingénieurs en chef des mines et à leurs collaborateurs, qui ont réussi ce tour de force de répartir le fuel de telle façon que l'industrie ne s'arrête pas et que l'industrie navale en particulier poursuive son effort de construction de tankers.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement demande le rétablissement, pour le chapitre 31-01, du crédit qu'il avait initialement demandé, soit 2 millions 4.000 francs.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le rapporteur général de la commission des finances n'aurait pas demandé la parole à nouveau sur cet article si M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'avait pas eu l'imprudence de déclarer tout à l'heure qu'il n'a pas fait le récolement de notre personnel et qu'il ne savait pas, en définitive, à quelle somme nous aboutirions pour le rémunérer. En foi de quoi on nous demande 102 millions.

La commission des finances a opéré une réduction de 10 p. 100 pour marquer sa volonté de voir effectuer des économies sensibles sur ce personnel; je ne vois pas en quoi cela peut gêner le fonctionnement d'un service dont on ne sait pas, à l'heure actuelle, combien il coûtera.

La commission des finances maintient son texte et demande à l'Assemblée de rejeter la proposition du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mon cher rapporteur général, j'ai cette infirmité de n'avoir pas la prescience des faits et de l'avenir. Nous venons de mettre le rationnement en place dans des conditions d'efficacité dont je revendiquerai aussi ma part de responsabilité lorsque le jour viendra de faire les comptes.

Je viens probablement de pécher, non pas pas optimisme — on nous le reproche tout le temps — mais par un excès de sincérité. Je n'ai pas fait les comptes. Je n'atteindrai probablement pas cette somme de 102 millions, mais je me permets de demander le rétablissement de ce crédit, afin de n'éprouver aucune gêne pour achever les règlements relatifs à ces deux mois.

Je prends l'engagement — je le répète — de tout faire pour diminuer les dépenses autant que je le pourrai et de présenter dans le collectif futur des propositions qui seront mieux adaptées aux nécessités et aux possibilités.

Je ne sais pas, mesdames, messieurs, car c'est une chose qu'on ne peut pas préjuger, la date à laquelle le canal de Suez sera libéré, ni celle à laquelle le pipe-line de l'Irak et de Syrie sera devenu disponible et pourra reprendre son débit.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que je présente, non pas seulement pour les deux mois écoulés, mais pour le futur collectif, des chiffres qui soient exacts ?

Je pense tout de même qu'une certaine confiance doit régner entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et c'est pourquoi j'insiste auprès de MM. les sénateurs pour qu'ils veuillent bien rétablir le crédit demandé par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je sais bien que l'on dira que c'est la camaraderie polytechnicienne... (*Rires.*)

M. Georges Laffargue. Surtout pas!

M. le rapporteur général. ...qui me conduit à faire une fois de plus acte de conciliation.

Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments de notre collègue...

M. Le Sassier-Boisauné. Nous non plus du reste!

M. le rapporteur général. ...mais il a fait appel à notre cœur et à notre sentiment en nous demandant de faire confiance *a priori* au Gouvernement. Chaque fois que nous avons fait confiance au Gouvernement, cela ne nous a pas toujours très bien réussi! (*Sourires.*) Espérons, puisque c'est un polytechnicien qui nous le demande, que cela nous réussira mieux.

La commission des finances n'insiste pas et fait confiance. Puisque jusqu'à présent M. Lemaire ne l'a pas déçue, espérons qu'il ne la décevra pas à l'avenir. Dans ces conditions, nous acceptons pour le chapitre 31-01 de revenir au chiffre du Gouvernement, soit 2.004.000 francs.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Mes chers collègues, je crains que nous ne nous engagions sur une voie extrêmement dangereuse, à la suite de l'appel de notre sympathique rapporteur général, car, si j'en crois la rumeur qui lui prête tant de diplômes, nous risquons de nous trouver trop souvent, dans un cabinet ministériel, devant le jeu d'une camaraderie qui irait bien au delà de la camaraderie polytechnicienne. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission propose, pour le chapitre 31-01, le chiffre de 2.004.000 francs voté par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix le chapitre 31-01 avec ce chiffre.

(*Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le rapporteur général. Bien entendu, la commission propose également de reprendre pour le chapitre 31-02 le chiffre de 25.012.000 francs et pour le chapitre 34-02 celui de 25 millions de francs, chiffres votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.512.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 4 millions 148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 8 millions 240.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.529.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.149.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-14. — Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 187.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services des préfectures. — Remboursement de frais, 3.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 3.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 62.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 19.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-53. — Subvention en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, 27.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — SERVICES GÉNÉRAUX

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.318.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 294.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 11 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 41-03. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer francs français, 129 millions de francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-01. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse, 141 millions de francs. » — *(Adopté.)*

C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 99.666.000 francs. » — *(Adopté.)*

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers, 2.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Rémunérations prinicpales et indemnités, 59.108.000 francs. » — *(Adopté.)*

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 34.720.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services d'Extrême-Orient et du Pacifique. — Matériel. — Transports. — Entretien, 12.979.000 francs. » — *(Adopté.)*

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 48 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Santé publique et population.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale, 800 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, 2.700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 46-37. — Services de la population et de l'entraide. — Fonds national de solidarité. » — (Mémoire.)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 78 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 295.000 francs ». — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 300.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1 million de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 2.257 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 90 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-31. — Voies navigables. — Exploitation réglementée, 800 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 45-41. — Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 19 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 45-42. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 14 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 45-44. — Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis*, et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.428.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 497.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 37 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-71. — Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales, 2.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial, 220 millions de francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes desservant les établissements français d'Océanie, 1.758 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 4 millions 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses des divers organismes internationaux, 2.903.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 1.601.000 francs. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A, avec le chiffre de 72.826.134.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 5.063.615.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le vote sur cet article est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état B.

J'en donne lecture.

ETAT B

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 8.700.000 francs. »

Agriculture.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-35. — Subventions exceptionnelles de démarrage au comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, 6 millions de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-24. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses, 3.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-28. — Appareillage des mutilés, 6.500.000 francs. »

« Chap. 46-30. — Application de nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, 250 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-11. — Enseignement supérieur. — Bourses. — Remboursement aux universités et aux facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat. — Prêts d'honneur, 15.500.000 Francs. »

« Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 40 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-94. — Dépenses éventuelles et accidentelles, 2.500 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 600 millions de francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 30 millions de francs. »

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.000 francs. »

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 45 millions de francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS.

A. — SERVICES GÉNÉRAUX.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 3 millions 699.000 francs. »

« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions 185.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.127.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.227.000 francs. »

« Chap. 32-92. — Prestations et versements facultatifs, 40.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel, 637.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Dépenses diverses et subventions du haut comité d'études et d'informations sur l'alcoolisme, 3 millions de francs. »

B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel, 150.000 francs. »

« Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 150.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-04. — Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 10 millions de francs. »

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE.

B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 3.500.000 francs. »

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 400.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 30 millions de francs. »

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 1 milliard 500 millions de francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 18.008.300.000 francs et à 24.878.300.000 francs répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le vote sur cet article est réservé jusqu'à l'adoption des chapitres figurant à l'état C.

J'en donne lecture :

ETAT C

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement accordés sur l'exercice 1956.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

B. — PRÊTS ET AVANCES

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 60-81. — Equipement économique de la Sarre :

« Autorisations de programme accordées, 628 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Crédits de payement accordés, 628 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-11. — Investissements administratifs au Maroc :

« Autorisations de programme accordées, 200 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Crédits de payement accordés, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles :

« Autorisations de programme accordées, 50 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Crédits de payement accordés, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 61-32. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins :

« Autorisations de programme accordées, 56 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Crédits de payement accordés, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'État. — Equipement :

« Autorisations de programme accordées, néant.

« Crédits de payement accordés, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-30. — Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement :

« Autorisations de programme accordées, 373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Crédits de payement accordés, 373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 56-45. — Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement, plan quinquennal :

« Crédits de payement accordés, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur:
« Autorisations de programme accordées, 570 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 570 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat:
« Crédits de payement accordés, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-92. — Subventions d'équipement au centre national de documentation pédagogique:
« Crédits de payement accordés, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières:
« Autorisations de programme accordées, 118 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 118 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63 (nouveau). — Dépenses résultant de l'application de conventions entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle:
« Autorisations de programme accordées, 6.940 millions de francs » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 1 milliard de francs. » — (*Adopté*)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

« Chap. 54-90. — Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions). » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-90. — Equipement en matériel de transmissions:
« Autorisations de programme accordées, 44.300.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 44.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

2e partie. — Energie et mines.

« Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique:
« Autorisations de programme accordées, 9 milliards de francs. » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 6 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE VII. — RÉPARATIONS DE DOMMAGES DE GUERRE

« Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction:
« Autorisations de programme accordées, néant.
« Crédits de payement accordés, 15 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Chap. 58-30. — Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer:
« Autorisations de programme accordees, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Crédits de payement accordés, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C, avec les chiffres de 18.008.300.000 francs pour les autorisations de programme et de 24.878.300.000 francs pour les crédits de payement, résultant des votes émis sur les chapitres.

(*L'ensemble de l'article 3 et de l'état C, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.928.694.000 francs et 2.659 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 4 est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état D.

J'en donne lecture:

ETAT D

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1956.

Agriculture.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 61-61. — Subventions pour aménagement des grandes régions agricoles. (Etude et travaux):
« Autorisations de programme annulées, 56 millions de francs.
« Crédits de payement annulés, 56 millions de francs. »

B. — PRÊTS ET AVANCES

1re partie. — Agriculture.

« Chap. 60-11. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote:
« Autorisations de programme annulées, 50 millions de francs.
« Crédits de payement annulés, 50 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme):
« Crédits de payement annulés, 300 millions de francs. »
« Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal):
« Crédits de payement annulés, 300 millions de francs. »
« Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal):
« Crédits de payement annulés, 200 millions de francs. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-13. — Subvention d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme):
« Autorisations de programme annulées, 320 millions de francs.
« Crédits de payement annulés, 320 millions de francs. »

« Chap. 66-15. — Subvention d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal):

« Autorisations de programme annulées, 250 millions de francs.

« Crédits de payement annulés, 260 millions de francs. »

« Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré:

« Autorisations de programme annulées, 373 millions de francs.

« Crédits de payement annulés, 373 millions de francs. »

France d'outre-mer.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A — SUBVENTIONS

3e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:

« Crédits de payement annulés, 800 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:

« Autorisations de programme annulées, 3.879 millions 694.000 francs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président.

SECTION III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres pour l'exercice 1956, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 3.879.694.000 francs et à 6.379 millions 196.000 francs applicables aux chapitres ci-après:

AGRICULTURE

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
	francs.	francs.
Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux.....	»	2.500.000.000
Chap. 84-71. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture........	»	3.000.000.000
Total pour l'agriculture..	»	5.500.000.000

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
	francs.	francs.
Chap. 85-21. — Fonds d'investissement routier (réseau national)	3.879.694.000	879.196.000
Total général..	3.879.694.000	6.379.196.000 ».

— (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, et par des textes spéciaux, une somme de 2.500 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget de l'agriculture:

Chap. 84-21. — Régularisation du marché du bétail et des viandes	1.200.000.000 F.
Chap. 84-28. — Assainissement du marché du lait et des produits laitiers........	1.300.000.000
Total	2.500.000.000 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'évaluation des ressources affectées pour 1956 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées », est majorée d'une somme de 3.879.196.000 francs selon les modifications apportées ci-après aux lignes de l'état H annexé à la loi n° 56-780 du 4 août 1956:

Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes..........................	+ 1.300.000.000 F.
Ligne 21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes.	— 1.300.000.000
Ligne 31. — Prélèvement sur les recouvrements opérés pour compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.	+ 3.000.000.000
Ligne 88. — Recettes diverses et accidentelles	+ 879.196.000
Net	3.879.196.000 F. »

— (*Adopté.*)

SECTION IV

Budgets annexes civils.

IMPRIMERIE NATIONALE

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 158.961.000 francs, applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

610 Salaires	78.456.000 F.

Matériel.

62 Impôts et taxes..........................	505.000
63 Travaux, fournitures et services extérieurs	80.000.000
Total égal	158.961.000 F. »

— (*Adopté.*)

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

« Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.900.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

Légion d'honneur.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

3000 Grande chancellerie. — Matériel, 4.400.000 francs.

Ordre de la libération.

Dépenses diverses.

6000 Secours aux compagnons de la libération, aux médaillés de la Résistance. — Œuvres sociales, 1.500.000 francs.

— (*Adopté.*)

MONNAIES ET MEDAILLES

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1956 en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 25.800.000 francs, applicables aux chapitres ci-après:

I. — SECTION EXPLOITATION

Personnel.

610 Salaires	20.000.000 F.

Matériel.

62 Impôts et taxes	1.800.000
66 Frais divers de gestion	4.000.000
Total égal	25.800.000 F. »

(*Adopté.*)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux une somme de 25.800.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 63 « Travaux, fournitures et services extérieurs. » — (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

« Art. 12. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 173.300.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

31-02 Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	27.000.000 F.
31-03 Indemnités	14.000.000
31-21 Services d'information. — Personnels permanents et occasionnels	21.800.000

7e partie. — Dépenses diverses.

37-01 Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers	1.500.000
37-99 Dépenses diverses et accidentelles	109.000.000
Total égal	173.300.000 F. »

(*Adopté.*)

« Art. 13. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 173.300.000 francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

31-01 Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	41.000.000 F.
31-11 Service artistique. — Personnel permanent et occasionnel	800.000
32-01 Pensions civiles	22.500.000

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

34-01 Services communs. — Matériel	109.000.000
Total égal	173.300.000 F. »

— (*Adopté.*)

DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 12.505.242.000 francs répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-63. — Services de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 59.092.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 530 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 6.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 985 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 222 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et accidents du travail, 68 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-41. — Transport de matériel, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-55. — Téléphone et correspondances postales et télégraphiques, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — *Interventions politiques et administratives.*

« Chap. 41-11. — Dépenses de la commisison internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine, néant. »

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — *Personnel. — Rémunérations.*

« Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 10.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chapitre 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 19.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 297.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-33. — Constructeurs et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 1.816 millions 950.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — *Personnel. — Rémunérations principales.*

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 62 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 360 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 162 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — *Entretien du personnel.*

« Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — *Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 311 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état E avec le chiffre de 12.505.242.000 francs.

(*L'ensemble de l'article 14 et l'état E, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits exceptionnels s'élevant à la somme de 104.923.901.000 francs, répartie, par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 1.461.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 10.940.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 15.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 539.778.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 6.136.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 27.259.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — *Entretien du personnel.*

« Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 5.730.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 38.760.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports, 1.456.430.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 28.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 459.621.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 28.394.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 728.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 23.418.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 8.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — *Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 200.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires « guerre », 218.147.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires « marine », 2.112.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — *Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-03. — Presse. — Information, 64 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 305.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 951 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 78 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — *Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 75 millions de francs.

7e partie. — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-01. — Dépenses opérationnelles exceptionnelles, 469 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 856 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — *Fabrications.*

« Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme d'habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 66 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 621 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, homme de troupes et F. F. A., 3.275 millions de francs. » — *(Adopté.)*

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 1.421 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 196 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 295 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 2.363 millions de francs. » — *(Adopté.)*

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 212 millions de francs. » — *(Adopté.)*

4e *partie. — Matériel et fonctionnement.*

« Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 300 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 265 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.600 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 3.573.893.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 28.571.777.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 95 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 10 millions de francs. » — *(Adopté.)*

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation, 10.894.357.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 880.655.000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 1.729 millions de francs. » *(Adopté.)*

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 18 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.350.675.000 francs. » — *(Adopté.)*

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-41. — Transports de matériel, 4.566 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.517 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-53. — Carburants, 5 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 157.617.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 125 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 120 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 43-93. — Remonte et fourrages, 75 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-61. — Services du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 35 millions de francs. » — *(Adopté.)*

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-97. — Dépenses résultant de la mise en place du dispositif restreint de sécurité en Algérie, 324 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations.*

« Chap. 31-11. — Armes et services. Soldes et indemnités des officiers, 241 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers maîtres et marins, 2.388 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 60 millions de francs. » — *(Adopté.)*

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation, 107.200.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 1.370 millions de francs. » — *(Adopté.)*

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 280 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine, 68 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 85 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 510 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 87 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports. — Foyers, insignes et participations, 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 15 millions de francs. » — *(Adopté.)*

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programmes, 280 millions de francs. » — *(Adopté.)*

4e *partie. — Infrastructure.*

« Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état F avec le chiffre de 104.923.901.000 francs.

(*L'ensemble de l'article 15 et de l'état F, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Art. 16. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programmes accordées sur l'exercice 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programmes s'élevant à la somme de 9.400 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-92. — Achat et fabrication d'hélicoptères	1.000.000.000 F.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-72. — Matériel aérien de l'armée de l'air	2.400.000.000

4e *partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.*

« Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations	6.000.000.000
« Total	9.400.000.000 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le montant des autorisations de programme annulées par l'article 5 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 est réduit d'une somme de 4.798 millions de francs applicables au chapitre 55-81 de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées « Infrastructure interalliée. — Travaux » figurant à l'état E visé à l'article 5 précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de l'exercice 1956 par les lois nos 55-1044 et 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 6.648.346.000 francs, répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé G à la présente loi. »

Le vote de l'article 18 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G.

Je donne lecture de cet état:

ETAT G

SECTION COMMUNE

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils, 16.031.000 francs. »

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 40.639.000 francs. »

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 53 millions 501.000 francs. »

SECTION AIR

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 90 millions 980.000 francs »

« Chap. 31-31 .— Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 10.300.000 francs. »

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 272 millions 125.000 francs. »

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 186 millions 131.000 francs. »

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 209.589.000 francs. »

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 5 millions de francs. »

3e *partie. — Personnel. — Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 18.300.000 francs. »

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 100 millions de francs. »

5e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 100 millions de francs. »

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 45 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*

« Chap. 52-72. — Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique, 6 millions 750.000 francs. »

3e *partie. — Fabrications.*

« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 1 milliard 700 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 60 millions de francs. »

2e *partie. — Entretien du personnel.*

« Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien et perfectionnement des cadres de réserve, 83.500.000 francs. »

4e *partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.*

« Chap. 34-55. — Télégraphes et téléphones, 20 millions de francs. »

« Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 101.500.000 francs. »

7e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 37-95. — Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne, 1.500 millions de francs. »

9e *partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.*

« Chap. 39-18. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 20 millions de francs. »

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chapitre 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 45 millions de francs. »

« Chapitre 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 325 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chapitre 32-41. — Alimentation de la troupe, 689 millions de francs. »

« Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage. — Ventilation, 156 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 350 millions de francs. »

« Chapitre 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 100 millions de francs. »

« Chapitre 34-95. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Transports, matériel, entretien, 27 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chapitre 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel), 60 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chapitre 37-81. — Frais de contentieux et de réparations civiles, 53 millions de francs. »

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération principale.

« Chapitre 31-02. — Administration centrale. — Traitement du personnel civil, 3 millions de francs. »

« Chapitre 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 100 millions de francs. »

« Chapitre 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 20 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chapitre 32-81. — Alimentation de la troupe, 60 millions de francs. »

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chapitre 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 5 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chapitre 37-81. — Services divers, 16 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président.

2° Dispositions spéciales.

« Art. 19. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« Décret n° 551-1715 du 30 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

« Décret n° 56-964 du 28 septembre 1956 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet, il pourra être procédé par décret à la création des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services placés sous l'autorité de l'ambassadeur de France au Maroc. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Il est accordé au ministre des affaires économiques et financières, pour 1956, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des crédits de payement d'un montant total de 15 milliards de francs qui s'appliquent:

A concurrence de 14.880 millions de francs aux indemnités pour construction des immeubles de toute nature (ligne 1);

A concurrence de 120 millions de francs aux allocations d'attente (ligne 4). » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, sur le budget de l'exercice 1956, en addition aux autorisations de programme antérieurement accordées, des dépenses s'élevant à la somme de 18 milliards de francs applicable au chapitre 53-92 « Achat et fabrication d'hélicoptères » du budget de la défense nationale et des forces armées (section commune). » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Armengaud pour expliquer son vote.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je suis chargé par le groupe des républicains indépendants de faire une très courte observation.

Il est bon que l'on se soit décidé à modifier la procédure du vote du collectif et que nous soyons passés du système de gestion au système de l'exercice, ce qui implique qu'il faut que les textes qui nous intéressent puissent être examinés tranquillement, la tête froide, comme l'ensemble du budget. Si nous nous référons à l'exposé de notre collègue, M. Dorey, à l'Assemblée nationale, nous constatons qu'un certain nombre d'éléments d'appréciation importants n'ont été connus par l'Assemblée nationale que le 15 décembre, à un moment où nous étions déjà nous-mêmes en pleine discussion budgétaire, ce qui fait que la commission des finances, ce matin, s'est saisie du texte qui nous est soumis dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas satisfaisantes.

Autrement dit, l'ensemble des dispositions que nous avons à voter pour régulariser les dépenses faites en 1956, n'a pas fait l'objet de l'examen sérieux qu'appelle l'ensemble des textes budgétaires. On peut dire évidemment, que, généralement parlant, nous ne sommes pas toujours à même de connaître toutes les arcanes du budget. Néanmoins, la commission des finances a, à cet égard, acquis un certain entraînement, mais, en la circonstance, il ne lui a servi à rien.

Je veux maintenant m'étonner qu'entre ce matin et ce soir un certain nombre de nos collègues de la commission des finances aient pu, sans avoir ce matin les éléments d'appréciation nécessaires, présenter leurs observations cet après-midi avec tellement de brio. Malheureusement tout le monde n'a pas ce don d'ubiquité!

Avec l'ensemble de mes amis, je pense qu'en raison des justifications qui ont pu être données pour l'ensemble des crédits militaires, et des observations sur ce point dont fourmille le texte du rapport de M. Leenhardt, il n'est pas décent de s'élever contre le vote de ce budget. Cependant, ils m'ont chargé de dire que s'ils apportaient un nombre honorable de voix, un grand nombre d'entre eux s'abstiendraient, motif pris qu'ils n'avaient pas eu connaissance de tous les éléments d'appréciation nécessaires et qu'ils ne veulent pas donner un blanc-seing pour des opérations dont M. Pellenc vous a montré que certaines étaient plus ou moins curieuses ou légères.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. En expliquant le vote du groupe communiste sur l'ensemble du budget que nous avons voté récemment, j'avais présenté un certain nombre d'observations d'ordre général, et précisé que le budget de 1957 manquait de sincérité. Je ne veux pas renouveler les observations d'ordre général, mais je voudrais remarquer que ce collectif d'ouverture et d'annulations de crédits sur l'exercice 1956, nous apporte la preuve que, chaque fois, les budgets manquent de sincérité puisqu'ils nous sont présentés en équilibre et qu'ensuite on nous demande de voter des dépenses supplémentaires.

Vous n'ignorez pas, en effet, que ce collectif qui porte, certes, ouverture et annulation de crédits, comporte très peu d'annulations de crédits puisqu'elles sont de l'ordre de 14.370 millions alors que les ouvertures de crédits sont de 218.587 millions. Il n'y a pas d'équilibre. Il faut bien reconnaître que le Gouvernement fait fi des règles budgétaires d'équilibre alors qu'il les impose avec sévérité aux collectivités locales.

La commission a examiné ce matin très hâtivement mais avec beaucoup d'attention les divers crédits civils. Elle a examiné avec une plus grande hâte les crédits militaires qui, pourtant, constituent la plus grosse partie de ce collectif et notamment les crédits pour l'Algérie qui figurent non seulement dans les chapitres militaires mais aussi, pour un très grand nombre, au titre du ministère de l'intérieur dans les crédits civils.

Enfin, toutes les dépenses de ce collectif étaient aisément prévisibles lors de l'établissement du budget de 1956, d'autant plus que ce budget a été voté au mois de juillet dernier. Nous pensons que ce qu'a indiqué M. Pellenc est exact. Le Gouvernement veut partager chaque fois la mauvaise impression qu'il fait sur le Parlement en ne montrant pas d'un seul coup toutes les difficultés. M. Pellenc disait que pour que les foudres dont il menaçait les ministres ne soient pas appliquées, il espérait

que l'avenir serait mieux que le passé et qu'il pardonnait pour le passé. Je crois qu'en définitive M. Pellenc n'a pas pardonné parce qu'il sait très bien que l'année prochaine nous aurons, d'après les chiffres qu'il a donnés lui-même à la tribune, un collectif qui sera de beaucoup supérieur à celui-ci puisqu'il sera de plus du double. A ce moment-là les sanctions dont il parlait seront peut-être appliquées... je ne sais à qui.

En tout cas j'estime que c'est une très mauvaise méthode de ne pas inscrire dans un budget comme cela a été fait d'une façon massive sur le budget de 1957 des dépenses que l'on connaît déjà. Il y a notamment les dépenses de l'équipée de Suez et les dépenses de la guerre d'Algérie que l'on a bien évité de mentionner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désirerais fixer tout de suite nos collègues sur la suite de nos travaux au cours de la journée de demain. Après être entré en contact avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'informe nos collègues que nous serons en mesure, s'il y a une troisième navette, d'examiner le projet de loi de finances demain matin à dix heures trente. Une demi-heure suffirait largement avant la reprise du débat sur l'organisation du Sahara. Telle est la proposition que je fais à nos collègues en leur demandant de vouloir bien s'y rallier.

D'autre part, j'ai une autre proposition à faire, pour libérer M. le secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie qui doit présider encore actuellement une réunion qui a lieu dans son bureau.

Nous pourrions profiter de sa présence pour examiner tout de suite le projet relatif à l'exposition universelle de Bruxelles 1958 pour lequel le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Alric, m'a promis de ne pas parler plus d'une minute et demie. (*Sourires.*)

M. le président. Le Conseil vient d'entendre les deux propositions formulées par M. Pellenc tendant, d'une part, à tenir une séance demain matin à dix heures et demie pour une quatrième lecture éventuelle de la loi de finances 1957 et, d'autre part, à discuter immédiatement le projet de loi relatif à l'exposition internationale de Bruxelles 1958.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEPENSES POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE BRUXELLES 1958

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (n°s 138 et 209, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Mlle Maréchal, administrateur civil, direction du commerce intérieur.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de régulariser définitivement les crédits pour l'exposition de Bruxelles. Vous vous rappelez peut-être qu'au moment de la discussion du budget de l'industrie et du commerce, je m'étais félicité que pour une organisation de l'ordre de cette exposition, on ait prévu presque la totalité du budget de manière que les organisateurs puissent vraiment préparer leur travail dans les meilleures conditions possibles.

Aujourd'hui, elle vous propose d'aller jusqu'au bout et de fixer le total des crédits nécessaires. Je ne peux donc que me féliciter que l'on continue à aller dans cette voie, cela pour les principes adoptés.

Sur le fond même et sur le total demandé, qui dépasse un peu les 2 milliards, je dirai que le chiffre n'est pas excessif. En effet, nous avons à Bruxelles un terrain qui est d'un ordre de grandeur égal à celui des plus grandes puissances, comme la Russie et les Etats-Unis. D'autre part, les chiffres qu'on propose pour construire le bâtiment qui va être édifié sont très inférieurs à ce qui avait été primitivement prévu. En effet, on va faire appel, pour la réalisation de ce bâtiment, à des techniques nouvelles qui, de l'avis de tout le monde, vont faire honneur au génie français, non seulement au point de vue de l'architecture, mais aussi de l'économie, car ces techniques permettront un prix de réalisation très bas.

Je ne peux pas faire appel, vis-à-vis de M. le ministre, à la même camaraderie qu'a invoquée M. le rapporteur général, mais, si elle n'est pas la même, elle est cependant très ancienne et elle ne peut que m'inciter à demander au Conseil de voter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est autorisé à engager, au cours des exercices 1957 à 1959 inclus, en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, des dépenses s'élevant au total de 2.330 millions de francs.

« Ces dépenses seront imputées sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices 1957 à 1959. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je propose au Conseil de poursuivre l'examen des projets encore inscrits à l'ordre du jour, qui n'exigeront pas de longues discussions, si toutefois les orateurs veulent bien être brefs. (*Assentiment.*)

— 15 —

MODIFICATION DE LA LOI DE 1881 SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 647, session de 1955-1956, et 148, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Marcilhacy.* Mes chers collègues. M. Marcilhacy ayant dû s'absenter, m'a prié de vous demander de faire confiance à la suggestion de la commission de la justice qui vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet a pour but de rectifier, dans la loi du 29 juillet 1881, dite loi sur la liberté de la presse, un certain nombre d'erreurs pour ne pas dire d'incohérences résultant du fait que l'on n'a pas modifié la loi au moment où d'autres textes modifiant certaines de ses dispositions. De telle sorte qu'il y a décalage et parfois même contradiction entre certains articles précisément à raison de cette carence.

Ce projet de loi ne semble pas devoir soulever de grosses difficultés. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien suivre sa commission de la justice qui, je le répète, en recommande l'adoption.

M. Henri Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je prends la parole à la fois sur l'article 1er et sur l'ensemble du projet de loi. C'est à l'article 1er qu'intervient la tradition républicaine en matière de loi sur la presse.

En effet, aux termes de l'article 1er qui vous est soumis, on reprend l'ancienne disposition législative qui permettait de déférer à la justice pour diffamation ou injure, des dessins, des caricatures et des images.

On nous assure que l'on ne modifie rien puisque l'on revient ainsi à d'anciennes dispositions.

On oublie qu'au moment où le décret-loi du 29 juillet 1939 est intervenu, la compétence de la cour d'assises était de droit commun pour les procès en diffamation. Aujourd'hui cette compétence se trouve supprimée. A cette heure tardive, je ne veux pas instituer une controverse d'école mais je dis simple-

ment que la situation est très différente. Il y a eu très peu de poursuites sous l'empire de cette ancienne législation qui rendait la cour d'assises compétente. Il y a eu très peu de poursuites pour des dessins ou pour des images et des caricatures parce que l'homme public — il s'agit en général d'un homme public —, qui pouvait se croire diffamé ou injurié par une caricature ou par un dessin ne voulait pas voir s'instituer devant la cour d'assises un vaste procès.

Dans ces conditions, on peut dire que la jurisprudence est très réduite. Après une longue expérience que j'ai de ces questions, je n'ai jamais vu pour ma part, avant 1939, un procès institué autour d'un dessin ou d'une caricature d'un prévenu en diffamation devant la cour d'assises.

Aujourd'hui, le tribunal correctionnel donnerait des facilités singulières qui permettraient, je le dis très franchement, par exemple à la veille d'une campagne électorale, pour marquer à la fois sa combattivité et la grande confiance qu'on a dans sa propre personne, à un homme politique de saisir le tribunal correctionnel de poursuites en diffamation à l'égard d'un dessin ou d'une caricature. Or, je pense que c'est là risquer d'attenter à ce que j'appellerai à la fois aux traditions françaises et à la liberté de l'art. Je dis « traditions françaises » parce que la caricature est un mode d'expression qui a toujours été fécond dans le combat pour la liberté. C'est en partie avec des caricatures qu'on a démoli l'Empire.

Il y a eu parfois des caricatures assez regrettables qui pourraient être justiciables aujourd'hui, selon le texte qu'on nous demande de voter, du tribunal correctionnel. Je fais allusion par exemple à un grand caricaturiste qui collabore à un journal pour lequel je n'ai aucune amitié particulière, *Le Figaro*, qui a nom Sennep. A un moment donné, Sennep a publié un album de caricatures de parlementaires qui, pouvait-on dire, était assez constitutif de ce que j'appellerai une diffamation généralisée étant donné que les parlementaires étaient travestis en femmes et siégeaient à huis-clos si j'ose dire dans des maisons qui étaient, à cette époque, étroitement fermées. (*Sourires.*)

Alors, évidemment, on aurait pu poursuivre, mais on ne l'a pas fait. Je dois dire qu'il y a peut-être certains hommes publics qui y ont songé, mais l'idée de venir devant le grand public d'une cour d'assises et, dans une audience tumultueuse, exécuter son règlement de compte, les a arrêtés. Mais si, dans l'intimité d'une chambre correctionnelle, ils peuvent obtenir la condamnation de leur adversaire, ils n'y manqueront pas.

Or, je suis d'autant plus heureux de rendre cet hommage rétroactif à mon vieux camarade Sennep que c'est ce même caricaturiste qui a eu le courage, sous le régime de Vichy, d'éditer un magnifique album qui a été un des arguments essentiels de la Résistance intellectuelle et artistique de notre pays. C'est pourquoi, en matière de liberté d'opinion, comme en matière de liberté de l'art, je suis toujours circonspect au maximum. Je pense que permettre, aujourd'hui où le tribunal correctionnel est seul compétent, des poursuites pour diffamation par le dessin, par l'image, par la caricature, avec un critère si difficile à définir ou une jurisprudence inexistante, c'est vraiment rechercher peut-être l'occasion. Ce n'est pas, j'en suis sûr, l'intention des auteurs de la proposition, mais il y a là peut-être le risque d'animer inutilement certaines querelles contre le dessin et contre la caricature. Il n'y a, comme toujours, qu'une arme contre la diffamation, c'est la probité morale et l'honnêteté intellectuelle.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je comprends les préoccupations qui ont déterminé l'intervention généreuse de notre collègue Henry Torrès et je partage moi-même la sympathie qu'il éprouve pour les caricaturistes en général, mais, au nom de la commission, je dois lui répondre ceci: les articles nouveaux dont le vote vous est proposé ne visent pas spécialement la caricature sous l'angle où vient de l'évoquer notre collègue Torrès. On vise la diffamation et l'injure qui sont réalisées par l'emblème, par l'image, par le dessin et par la photographie et on n'entend pas protéger spécialement les hommes politiques et les hommes publics. On entend protéger toutes les catégories de citoyens, depuis les simples particuliers jusqu'à ceux qui détiennent des fonctions importantes. Or, je ne vous apprendrai rien, car c'est une vérité bien connue, en vous disant que la diffamation et l'injure sont généralement plus percutantes par la caricature, par le dessin et même par la photographie que par le texte.

Alors, pourquoi permettra-t-on à un particulier ou à un homme public, ou à un membre d'un corps constitué de pouvoir attraire devant une juridiction répressive celui qui l'aura injurié ou diffamé par l'écrit ou par un discours et pourquoi ne lui permettrait-on pas de poursuivre de même celui qui l'aurait atteint de façon encore plus aiguë peut-être par le moyen de l'image, de la photographie ou du dessin ? C'est pourquoi votre commission de la justice vous demande de bien vouloir faire droit à ses conclusions qui recommandent l'adoption.

Au demeurant, la cour de cassation avait elle-même décidé, dans des cas où il s'agissait d'offense ou d'injures par le moyen du dessin ou de l'emblème, qu'elle pouvait élargir l'interprétation des textes existants en dépit de l'abrogation de l'article 28. Elle avait fait une application avant la lettre de ce que nous vous demandons aujourd'hui de rétablir dans le texte par la réincorporation de l'article 28 à la loi du 29 juillet 1881.

M. Henry Torrès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Torrès.

M. Henry Torrès. Je répondrai à mon ami M. Charlet que si vraiment notre Assemblée le suit, je me féliciterai de ce qu'en matière de diffamation et d'injure la prescription soit de trois mois. Sinon on aurait poursuivi Hermann Paul et Steinlen, on aurait poursuivi Gavarni et Daumier. N'importe quel magistrat, n'importe quel avocat eût pu citer en correctionnelle le plus grand des caricaturistes français et un grand apôtre de la liberté de l'art comme de la liberté tout court.

M. François Mitterrand, *ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Je me permets d'insister pour que l'exposé de M. le rapporteur soit retenu par votre Assemblée. En effet, si véritablement la liberté de la presse est mise en danger par ce texte, je pense que, sans attendre les objurgations de M. Henry Torrès, je m'en serais aperçu. Et, si je ne m'en étais pas aperçu, je suis convaincu que la chaleur et la conviction de son propos m'auraient définitivement gagné à sa cause. S'il n'en a rien été, c'est que le problème ne se posait pas exactement comme cela. D'abord, et c'est l'argument qui n'a pas échappé à votre rapporteur, la jurisprudence de la cour de cassation, en la matière, bien que toute récente, risque d'être constante.

M. Henry Torrès. Vous n'en savez rien.

M. le garde des sceaux. Ayant l'occasion et la possibilité de m'informer, je peux me permettre d'avoir un avis et de l'exprimer devant vous. Cette jurisprudence me semble normale. Il paraît raisonnable en effet que dans le cas de diffamation ou d'injures par voie de dessins, de photographies ou d'emblèmes, et lorsque l'honneur d'un homme est atteint, nos assemblées se préoccupent, pour la liberté même et dans le sens de la dignité que vous avez défendue, de sauvegarder les droits de ceux qui pourraient être diffamés et qui, considérés comme diffamés dans un cas ne le seraient pas dans l'autre, alors que leur honneur aurait été offensé d'une manière identique. Il y a donc une mise au point législative d'une jurisprudence qui, j'en suis convaincu, va de plus en plus s'installer dans notre droit. Il me paraît d'ailleurs normal de placer devant la loi dans des conditions d'égalité ceux qui font appel à l'opinion publique pour critiquer leur prochain. Et dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, il n'y a pas de raison qu'on se comporte d'une façon plus abusive qu'on n'a coutume de le faire dans les autres domaines. Il m'est arrivé quelquefois de regretter qu'en matière de diffamation — c'est l'homme public qui parle — nos tribunaux, qui sont animés par le même idéal qui est le vôtre, ne mesurent pas toujours à quel point des hommes dont la vie se passe à calomnier les autres peuvent atteindre l'honneur d'autrui sans qu'il leur en coûte bien cher; cela me paraît constituer un plus grand danger encore pour la démocratie que les inquiétudes que vous formulez.

Il s'agit d'un texte de mise au point. Il n'y aura pas extrapolation. Il n'y a pas innovation en quoi que ce soit. C'est pourquoi, très raisonnablement, votre Assemblée devrait suivre le rapporteur d'une commission qui ne s'est pas jusqu'ici signalée par ses excès. Je ne pense pas que la commission de la justice du Conseil de la République ait l'intention, à partir de ce soir 28 décembre, de s'attaquer aux libertés les plus sacrées et en particulier à la liberté de la presse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 28 de la loi du 29 juillet 1881, abrogé par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939, est rétabli comme suit:

« Les injures et diffamations, définies et réprimées dans les articles 29 à 35 *bis*, sont publiques lorsqu'elles sont commises soit par l'un des moyens visés à l'article 23, soit par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images. »

« Cet article est compris dans le paragraphe 3 intitulé: « Délits contre les personnes » du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, complété par l'ordonnance du 6 mai 1944, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La vérité du fait diffamatoire peut toujours être prouvée sauf:

« *a*) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne:

« *b*)Lorsque l'imputation se refère à des faits qui remontent à plus de dix années;

« *c*) Lorsque l'imputation se refère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la revision.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire est admise, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

« Dans le cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas admise lorsque ce fait est l'objet de poursuites commencées, il sera sursis à la poursuite du délit de diffamation et à son jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa 5° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas d'offense ou outrages visés aux articles 36 et 37 ci-dessus, la poursuite aura lieu sur la demande de la personne offensée ou outragée. Cette demande devra être adressée au ministre des affaires étrangères et transmise par celui-ci au ministre de la justice.

« Le dernier alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En outre, dans les cas prévus par les alinéas 2, 3, 4 et 6 ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 33, alinéa 3 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi est applicable en Afrique occidentale française et dans la république autonome du Togo. Les articles 2 et 3 sont applicables dans les autres territoires d'outre-mer et au Cameroun. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

SUPPRESSION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI DE 1881 SUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 646, session de 1955-1956, et 170, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Il s'agit là vraiment d'une rectification inspirée par la seule logique. Je pense donc qu'il ne peut y avoir de difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est abrogé l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 198 DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal. (N°s 620, session de 1955-1956, et 167, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je n'ai pas d'observation particulière à présenter. Il s'agit simplement de renforcer les sanctions lorsque le délit a été commis par un fonctionnaire ou par un officier qui était chargé de surveiller ou de réprimer la délinquance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit:

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 312 DU CODE PENAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 312 du code pénal. (N°s 664, session de 1955-1956, et 169, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, si les brutalités contre l'enfance émeuvent à juste titre l'opinion publique, elles ne laissent pas indifférents les pouvoirs publics et le Parlement.

C'est la raison pour laquelle ce projet de loi vous est présenté. Il tend, dans la partie qui en a été retenue par la commission de la justice, à réprimer et à sanctionner sévèrement, non seulement les coups et blessures portés à des mineurs, mais également les violences et voies de fait qui, sans avoir laissé trace de traumatismes, ont pu néanmoins influencer le moral de la jeune victime, notamment par une frayeur qui peut être très lourde de conséquences.

Dans ces conditions, nous vous demandons de suivre la proposition de la commission de la justice, qui est d'accord pour l'aggravation du texte, tel qu'il a été proposé dans le projet gouvernemental.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 312 du code pénal est modifié comme il suit:

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

« Alinéa 7. — S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 8. — Sans changement.

« Alinéa 9. — Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 10. — Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Alinéa 11. — Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Par amendement (n° 1), M. Marcilhacy propose, à la fin du texte proposé pour l'alinéa 6 de l'article 312 du code pénal, de remplacer: « amende de 12.000 à 240.000 francs », par: « amende de 50.000 à 450.000 francs ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — Sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo:

« 1° Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954, relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants;

« 2° Les dispositions de la présente loi.

« Les deux alinéas ajoutés à l'article 312 du code pénal par les décrets du 19 novembre 1947 applicables en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et dans la République autonome du Togo deviennent, pour ces territoires, les alinéas 12 et 13 du nouvel article 312, tel qu'il résulte de la rédaction qui lui est donnée par la loi du 13 avril 1954 et le 2° du présent article. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

REGIME DES MATERIELS DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. (N°s 663, session de 1955-1956 et 163, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission n'a pas d'observation spéciale à présenter et elle vous propose l'adoption de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 13, 15, 16, 17, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35 et 38 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, sont remplacés ou complétés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13. — Avant-dernier alinéa:

« Les contestations en douane portant sur la prohibition d'importation ou d'exportation édictée par le présent décret sont déférées à un comité siégeant auprès du ministère de la défense nationale et tranchées par lui souverainement. »

« *Art.* 15. — Cinq premiers alinéas:

« L'acquisition et la détention d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sont interdites sauf autorisation. Les conditions d'autorisation seront fixées par décret.

« Quiconque deviendra propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie, sans être autorisé à les détenir, devra s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

« Sont interdites:

« 1° L'acquisition ou la détention de plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie par un seul individu, sauf dans les cas prévus par le décret d'application;

« 2° L'acquisition ou la détention de plus de 50 cartouches par arme de la première ou de la quatrième catégorie régulièrement détenue. »

« *Art.* 16. — Premier alinéa:

« Les armes et les munitions de la première ou de la quatrième catégorie ne peuvent être transférées d'un particulier à un autre que dans les cas où celui à qui l'arme est transférée est autorisé à la détenir dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessus. »

« *Art.* 17. — Les cessions, à quelque titre que ce soit, d'armes ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie non destinées au commerce, ne peuvent être faites qu'aux personnes munies d'une autorisation.

« Les modalités de délivrance des autorisations d'achat et les indications à y porter lors de la vente seront fixées par décret. »

« *Art.* 24. — Sera passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 36.000 à 1.800.000 francs toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, se livrera à la fabrication ou au commerce... »

(La suite sans changement.)

« *Art.* 26. — Alinéas 1° et 3° abrogés.

« *Art.* 28. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 36.000 à 360.000 francs toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.

« Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq au plus.

« *Art.* 29. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout fabricant ou commerçant qui, habilité en vertu de l'article 2 du présent décret, aura cédé, à quelque titre que ce soit, une ou plusieurs armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie en violation des articles 15 ou 17.

« Le tribunal ordonnera, en outre, la confiscation des armes et des munitions. »

« *Art.* 31. — Introduire, entre les deux premiers alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Si le coupable a antérieurement été condamné pour crime ou délit à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq au plus. »

« *Art.* 32. — Alinéas 2 et suivants:

« 1° S'il s'agit d'armes de la première catégorie, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 90.000 à 1.500.000 francs;

« 2° S'il s'agit d'armes de la quatrième ou de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 900.000 francs;

« 3° Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit si le transport d'armes est effectué par deux ou plusieurs personnes ou si deux ou plusieurs individus sont trouvés ensemble porteurs d'armes, l'emprisonnement pourra être porté à dix ans si tout ou partie des armes dont il s'agit appartiennent à la première catégorie et à cinq ans s'il s'agit uniquement d'armes de la quatrième catégorie ou de la dixième catégorie.

« Dans tous les cas prévus au présent article les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour pendant cinq ans au plus et le tribunal ordonnera la confiscation des armes. »

« *Art.* 34. — A remplacer par les dispositions suivantes:

« Les infractions prévues aux articles 28, 31 et 32 de la présente loi seront, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, poursuivies selon la loi du 20 mai 1863 toutes les fois que le délit sera flagrant, sauf s'il est connexe à un crime. »

« *Art.* 35. — Introduire, entre les deux premiers alinéas, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables dans les cas prévus à l'article 28, dernier alinéa, à l'article 31, alinéa 2 et à l'article 32, paragraphe 3°. »

« *Art.* 38. — Le compléter par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins ou machines fabriqués à l'aide desdites substances, seront punis selon les dispositions applicables aux armes de la première catégorie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes qui, conformément à la législation antérieure, détenaient régulièrement des armes ou munitions de la première ou de la quatrième catégorie seront de plein droit autorisées à les conserver. Le retrait

de l'autorisation pourra être prononcé dans les conditions fixées par décret.

« Elles ne pourront acquérir des munitions pour lesdites armes que dans les conditions fixées par ce décret.

« Les personnes qui détiennent irrégulièrement des armes ou munitions seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déposé lesdites armes ou munitions au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche. Il sera donné récépissé dudit dépôt.

« Les personnes qui détiennent irrégulièrement des explosifs seront exonérées de toute poursuite si, dans le mois de la promulgation de la présente loi et avant toute enquête ou procédure de ce chef, elles ont spontanément déclaré au commissariat de police de leur résidence ou à la brigade de gendarmerie la plus proche le lieu du dépôt des explosifs et les ont tenus à la disposition de l'autorité qualifiée pour procéder à leur enlèvement. Il sera donné récépissé de la déclaration et de l'enlèvement des explosifs.

« Les dispositions du présent article ne mettront pas obstacle aux poursuites contre les personnes qui, dans le délai d'un mois ci-dessus prévu, auraient été convaincues, avant d'en avoir effectué le dépôt ou la déclaration, de détention illégale d'armes, munitions ou explosifs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le paragraphe 6° de l'article 44 du code pénal est complété par l'alinéa suivant:

« Contre tout condamné en application des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

INSTITUTION DE DEUX CHAMBRES A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris (n° 214, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Viche, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le projet qui vous est présenté s'inspire de la recherche d'une meilleure administration de la justice. La création de deux chambres supplémentaires à la cour d'appel de Paris apparaît comme une nécessité, étant donné l'encombrement des rôles. C'est donc rendre service aux justiciables et faciliter l'administration d'un apostolat en même temps que d'une grande mission que de voter le texte qui nous est soumis. C'est pourquoi votre commission vous en recommande l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé à la cour d'appel de Paris:

« 1° A compter du 1er avril 1957, une chambre composée de deux présidents de chambre, quatre conseillers, un avocat général, un substitut général, deux greffiers de chambre;

« 2° A compter du 1er octobre 1957, une deuxième chambre comprenant les mêmes effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié notamment par les décrets nos 53-1016 du 16 octobre 1953 et 54-234 du 4 mars 1954, sera en fin de réforme modifié, en ce qui concerne l'effectif des magistrats, ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 1957:

TABLEAU A

Personnel des cours d'appel.

COURS d'appel.	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIERS présidents.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREURS généraux.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.
.....								
Paris.....	7	19	1	37	83	1	16	26
.....								

(Le reste du tableau sans changement.)

(*Adopté.*) »

« Art. 3. — A compter du 1er janvier 1957, l'un des avocats généraux à la cour d'appel de Paris, désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut recevoir le titre de premier avocat général. Il est chargé du service central du parquet général.

« Un décret pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 déterminera les conditions dans lesquelles l'indemnité forfaitaire spéciale, en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire, sera attribuée au magistrat mentionné à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La création du poste de premier avocat général à la cour de cassation, prévue à l'article 51 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, prend effet à compter du 1er janvier 1957. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

DROIT A REVISION DES VICTIMES DE LA SILICOSE ET DE L'ASBESTOSE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à revision des victimes de la silicose et l'asbestose n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable (nos 125 et 194, session de 1956-1957).
professionnelle et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Rosenwald, conseiller technique au cabinet de M. le ministre;

Mme Netter, administrateur civil, chef du 4e bureau de la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, ayant à traiter, devant vous, du sort des victimes de deux maladies professionnelles, la silicoce et l'asbestose, je voudrais vous demander d'oublier quelques minutes que vous êtes parfois des juristes pointilleux et des financiers rigoureux.

Il s'agit, dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale après un vote sans débat dans sa séance du 22 novembre dernier, d'étendre le droit à revision aux victimes et à leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance du 2 août 1945 est applicable.

C'est vous dire qu'il ne s'agit point d'ouvrir des droits nouveaux à un grand nombre de personnes, mais simplement de mettre toutes les victimes de ces maladies sur un même pied d'égalité.

Vous n'ignorez pas que l'ordonnance du 2 août 1946 a inscrit la silicoce et l'asbestose au rang des maladies professionnelles. Or, les victimes de ces maladies dont l'état a été constaté

avant le 1er janvier 1947 ne sont pas placés dans les mêmes conditions que celles qui ont été frappées du même mal après cette date.

Les premières ne peuvent se prévaloir d'une aggravation de leur état dans un délai de huit années alors qu'aucun délai de forclusion ne frappe ceux qui bénéficient du régime nouveau institué par la loi du 30 octobre 1946, applicable à partir du 1er janvier 1947.

Le but de la présente loi est donc de mettre toutes les victimes de ces maladies sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les délais de revision.

De préciser les modalités de financement, de fixer la procédure de revision des dossiers.

D'accord en cela avec le ministère de tutelle, le texte qui vous est soumis prévoit pour le financement l'intervention du fonds commun pour les accidents du travail survenus dans la métropole institué par l'article 38 *bis* de la loi du 30 octobre 1946 modifiée.

Ce fonds est géré par la caisse des dépôts et consignations et supportera ainsi la charge du financement supplémentaire, charge peu importance et procédure employés déjà pour l'application ce l'article 36 de la loi du 3 avril 1942.

Le texte prévoit aussi que la procédure de revision est déclenchée par une requête au président du tribunal civil compétent.

Votre commission du travail voulant faire connaître aux intéressés les nouvelles dispositions à leur égard et s'associant en cela au désir du rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale demande que des instructions très nettes soient données aux caisses de sécurité sociale pour qu'elles fassent connaître aux intéressés les possibilités qui leur sont offertes et la nouvelle procédure.

Je résume maintenant le texte du projet.

L'article 1er du texte transmis par l'Assemblée nationale, que votre commission vous demande d'adopter tel quel, assimile les travailleurs atteints de silicose ou d'asbestose avant le 1er janvier 1947 aux silicosés bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 en ce qui concerne les délais de revision.

L'article 2 précise la procédure applicable: requête au président du tribunal civil, délai pour le dépôt de la requête.

Votre commission vous propose toutefois de modifier le deuxième alinéa de l'article 3 qui, tel qu'il est rédigé, aboutit à une anomalie.

En effet, dans les cas d'aggravation de l'état du malade ou de décès consécutif à la maladie, lorsque cet état ou ses modifications sont constatés après le 1er janvier 1947, les victimes et les ayants droit bénéficient de leurs indemnités du jour de la constatation ou de l'aggravation ou du décès en application de la loi du 30 octobre 1946.

Or, l'article 3 précise que les dispositions prévues à l'article 1er du texte voté par l'Assemblée nationale ne sont applicables qu'à la date de la promulgation de la présente loi, ou à la date de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie (dont les échéances sont les 1er mars, 1er juin, 1er septembre, 1er décembre).

Il nous a semblé que cette disposition pouvait porter préjudice à ces victimes des mêmes maladies professionnelles en créant un hiatus dans la période pendant laquelle ils ont, selon nous et de toute évidence, droit à réparation, tout comme ceux qui bénéficient de la loi du 30 octobre 1946.

Nous vous proposons donc la rédaction suivante du deuxième paragraphe de l'article 3: « Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès dû à la maladie. »

Nous pensons qu'il n'est que justice de traiter tous ces malades exactement de la même manière et qu'au surplus il ne s'agit pas d'une modification du texte entraînant des conséquences financières importantes puisqu'en fait les bénéficiaires des dispositions que nous vous proposons ne sont pas nombreux.

Pour toutes ces raisons, votre commission du travail, unanime, vous demande de voter le texte que vous trouverez imprimé dans mon rapport n° 194 avec cependant une petite modification qui provient d'une erreur de rédaction.

Au début du paragraphe 2 de l'article 3, les mots: « Les dispositions des articles 1er et 3... » sont remplacés par les mots: « Les dispositions de la présente loi auront effet à partir du... » (le reste sans changement).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose et de l'asbestose professionnelles qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1er janvier 1947, ont obtenu une indemnité de changement d'emploi ou une rente d'incapacité permanente, peuvent obtenir, en cas d'aggravation, dont la première constatation médicale est postérieure à l'expiration des délais prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945, une nouvelle fixation des réparations, s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque (le fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole entendu), que l'aggravation donnerait lieu à une nouvelle fixation des indemnités en vertu des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, si cette loi était applicable.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux ayants droit, en cas de décès de la victime par suite des conséquences de la maladie professionnelle. »

Par amendement (n° 1), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent à la deuxième ligne de cet article, après les mots: « au tableau de la silicose », d'ajouter les mots: « de la schistose ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. La schistose est une maladie des travailleurs de fond des ardoisières, notamment des ardoisières de Maine-et-Loire et de la Mayenne. Cette maladie présente les mêmes caractéristiques que la silicose. Telle est la raison de mon amendement.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande à M. Primet de renoncer à son amendement. La proposition dont nous discutons a pour but de remédier aux inconvénients de la législation actuelle concernant la silicose. Toutes les dispositions que vous avez sous les yeux s'inscrivent dans le cadre de cette réglementation. Il s'agit d'une maladie énumérée au tableau des maladies professionnelles. Or la schistose n'est pas considérée jusqu'à présent comme une maladie professionnelle. Elle n'est pas inscrite au tableau et vous ne pouvez, par le biais d'un amendement de ce genre, la faire reconnaître comme une maladie professionnelle. Les termes de l'article modifié par votre amendement n'auraient plus de sens et vous n'atteindriez pas le but recherché. Je ne nie pas qu'il y ait un problème particulier. Je vous demande seulement de renoncer à votre amendement et de déposer une proposition particulière à cette maladie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Primet, mais elle est d'accord sur le fond et pense que les victimes de cette maladie ont les mêmes droits que les silicosés. Nous devons regretter qu'il y ait là un hiatus pour l'application des lois actuelles. Je vous demande, après M. le ministre, de bien vouloir retirer votre amendement qui, encore une fois, est fondé en fait, mais ne s'applique pas au texte dont nous discutons actuellement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je regrette, bien évidemment, que mon amendement ne puisse entrer dans le cadre du texte que nous discutons. Je regrette encore plus qu'une maladie dont les caractéristiques sont exactement les mêmes que celles de la silicose, qui fait des ravages aussi grands, qui est même plus douloureuse que la silicose en raison du caractère des poussières du schiste ardoisier, n'ait pas bénéficié des mêmes avantages alors que des propositions ont été déposées depuis dix ans, en très grand nombre. Je n'ai pas mémoire qu'aucune de ces propositions ait abouti. Il est vraiment regrettable que ce cas n'ait pas été réglé.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 — La victime ou ses ayants droit doivent, en vue d'obtenir la reconnaissance du droit au bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent.

« En ce qui concerne les aggravations constatées et les décès survenus postérieurement à la publication de la présente loi, la requête devra être déposée, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans suivant la première constatation médicale de l'aggravation ou le décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

« Les dispositions des articles premier et trois auront effet à partir du jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès dû à la maladie. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur l'article 3, je voudrais demander à M. le rapporteur de la commission du travail s'il lui serait possible, pour le deuxième alinéa, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en effet, de la date à laquelle doit prendre effet la pension revisée. Dans le système de l'Assemblée nationale, la date pour la revision de la pension, en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant la promulgation de la loi, est la date de la promulgation de la loi.

Dans la modification que vous avez apportée, le point de départ de la pension revisée est le jour de la constatation de l'aggravation de la maladie ou du décès. Outre que, dans certains cas, cette mesure présente un caractère rétroactif, ce qui, à mon avis n'est d'ailleurs pas le point essentiel, je crains que cette disposition n'aboutisse à léser des malades. Certains présidents de tribunaux, par exemple, décident que la date de constatation de l'aggravation de la maladie est le jour du dépôt des conclusions de l'expert. Or, l'expertise peut demander un certain temps et il peut s'écouler un délai assez important entre la date de la requête et la date de l'expertise. Ainsi, dans l'hypothèse que je viens de souligner, votre proposition serait plus désavantageuse pour l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire ne m'a pas convaincu. Je ne comprends pas que l'on prenne comme point de départ la date à laquelle l'expertise a été effectuée et non pas la date à laquelle la requête a été faite. On peut aboutir à des extravagances préjudiciables aux malades. Ce qui compte, c'est la date de la requête. L'expert dépose ses conclusions dans un délai dont on n'est pas absolument maître, je l'admets. Je ne vois pas pourquoi les victimes de ces maladies souffriraient d'un retard dû au dépôt des conclusions de l'expert.

La loi n'est pas appliquée dans son esprit lorsqu'on fixe la date au jour du dépôt des conclusions de l'expert et non pas au jour de la requête. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé notre texte. Je pense que la commission du travail me suit dans ce raisonnement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ferai simplement observer que, si vous reteniez ma suggestion, le point de départ serait justement la date du dépôt de la requête à condition que ce dépôt ait lieu dans les six mois à compter de la publication de la loi. Je rejoins ainsi la modification que vous avez apportée au texte. Au lieu de la date du dépôt de la requête, la pension partirait de la date de la constatation de l'aggravation. Je vous ai bien montré qu'il pouvait y avoir un décalage entre ces deux dates.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre n'ayant pas le droit d'amendement me demande en quelque sorte de reprendre à mon compte le texte de l'Assemblé nationale. Je suis assez embarrassé. Ce que vous venez de me dire me semble logique, mais la commission n'a pas examiné ce point de façon approfondie et je risquerais de trahir la pensée de ses membres en me ralliant à un texte résultant d'une improvisation de séance. Dans ces conditions, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de retarder le vote de ce projet jusqu'à un nouvel examen par la commission ?

M. le ministre. Si vous ne vous rangez pas à mes arguments, je le regretterai, mais je répugne à employer des moyens qui auraient l'air de forcer le sentiment de la commission.

M. le rapporteur. J'ai pu prendre l'avis de certains de mes collègues de la commission du travail. Ils acceptent votre suggestion, monsieur le ministre, pour reprendre le deuxième paragraphe du texte de l'Assemblée nationale. Autrement dit, la commission vous propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 3.

M. le ministre. Je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur et à lui dire — ce que je n'ai pas fait tout à l'heure — qu'il est entendu que des instructions seront données aux organismes pour qu'ils mettent les bénéficiaires éventuels au courant des dispositions nouvelles qui auraient été prises.

M. le président. Voici donc la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 3:

« Au vu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations liquide les indemnités dues aux intéressés.

« La revision a effet de la première échéance de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suit le dépôt de la requête prévue à l'article 2 ci-dessus; toutefois, elle a effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les aggravations constatées ou les décès survenus avant cette date, sous réserve du dépôt de la requête dans le délai de six mois à compter de cette publication. »

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Le surcroît des dépenses résultant de l'application de la présente loi est à la charge du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

CONSTRUCTION D'UN LYCEE DE JEUNES FILLES A VINCENNES

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. (N°s 604, session de 1955-1956, et 201, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mes chers collègues, « les peuples heureux n'ont pas d'histoire », dit le proverbe; de la même manière, les administrations diligentes n'ont pas de lois.

La loi du 19 juillet 1954 prévoyant la construction d'un lycée de jeunes filles à Vincennes avait autorisé la ville de Paris à céder une parcelle du bois de Vincennes, dont la capitale est propriétaire, afin de permettre la construction d'un lycée de jeunes filles devant desservir la banlieue Est de Paris, vaste agglomération qui compte près d'un demi-million d'âmes et n'a pas d'établissement secondaire de jeunes filles du type « lycée ».

En échange du terrain cédé, la ville de Paris devait recevoir un terrain de superficie équivalente de la part de l'Etat; cette exigence tendait non seulement à sauvegarder le patrimoine de la ville de Paris, mais encore et surtout à sauvegarder la superficie d'espaces verts, insuffisante dans notre région.

Dans le rapport que j'avais l'honneur de présenter en 1954 sur ce texte devant vous, j'indiquais: « On pourra regretter que l'engagement ne soit pas davantage précisé » — il s'agissait de l'engagement de l'Etat — « non plus que son mécanisme de réalisation, mais votre rapporteur entend souligner que l'adoption du présent texte doit avoir pour suite la très rapide réalisation de l'engagement de l'Etat ».

Vœu de sénateur, bonnes paroles! Deux années après, l'échange n'était pas réalisé; entre l'administration militaire, la ville de Paris et les impétrants à la réalisation du projet s'instituait un interminable dialogue. C'est alors que M. Quinson, député-maire de Vincennes, particulièrement qualifié pour connaître de cette situation, a déposé une proposition de loi, aujourd'hui soumise à vos délibérations, d'après laquelle le commencement des travaux serait autorisé sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réalisation de l'échange.

C'est ce texte, adopté à l'unanimité sans débat à l'Assemblée nationale, que votre commission de l'intérieur vous demande aujourd'hui de rejeter. Pourquoi pouvons-nous conclure aujourd'hui au rejet du texte de M. Quinson alors que nous sommes en pleine communion d'esprit avec M. Quinson ? Parce qu'il nous est apparu, comme il est très vite apparu au distingué rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale elle-même, que l'adoption de son texte ne constituerait pas une solution satisfaisante: d'une part, le commencement des travaux serait « autorisé » et non pas rendu obligatoire, si bien que les uns et les autres pourraient ne pas utiliser la simple faculté ouverte; d'autre part, si cette faculté était employée la position de la ville de Paris serait affaiblie vis-à-vis des administrations de l'Etat dispensées d'attendre: la superficie réservée aux espaces verts pourrait se trouver réduite et une collectivité locale serait amenée à supporter sur son patrimoine la dépense d'un service public national.

Dans ces conditions, votre commission de l'intérieur a considéré que son rôle véritable était, non pas d'entériner le texte tel quel, mais d'essayer d'obtenir de l'administration, par la menace d'un vote sénatorial, le règlement d'une affaire trop longtemps retardé, règlement qui rendrait le texte de M. Quinson inutile. C'est la raison pour laquelle — je tiens à le dire

devant vous — votre commission de l'intérieur a sollicité un délai supplémentaire qui n'avait pas sa raison d'être dans la complexité du dossier étudié, mais dans la complexité des accords à réunir.

C'est la raison pour laquelle nous avons été heureux de rencontrer l'approbation de M. Quinson, dont l'intervention a permis l'obtention de ce délai supplémentaire. C'est la raison pour laquelle il m'est aujourd'hui agréable de remercier M. le ministre de l'intérieur, M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur et M. le préfet de la Seine pour les diligences grâce auxquelles ils ont enfin réalisé le concours des consentements requis.

L'administration militaire a accepté de prendre à sa charge une part des dépenses de transfert des installations militaires qui quitteront la parcelle de terrain donnée à la ville de Paris en échange de celle que la ville de Paris cède pour affectation à l'établissement du lycée.

Le ministère de l'éducation nationale a accepté de concourir pour une somme de 192,5 millions à la dépense d'acquisition de ce terrain, comme il était du reste normal. La ville de Paris, enfin, a accepté de contribuer, elle aussi, à la dépense de transfert des installations militaires, en contrepartie de quoi elle obtient, non seulement l'exécution de la loi de 1954, mais l'agrandissement des perspectives du bois de Vincennes.

Ainsi se trouve réalisé un accord qui rend désormais sans objet l'adoption de la proposition de loi de M. Quinson et c'est la raison pour laquelle, en plein accord — je crois pouvoir le dire — avec l'auteur de la proposition de loi, nous concluons aujourd'hui au rejet de ce texte, non pas pour exprimer un désaccord, mais pour nous féliciter de voir que l'évolution des actions administratives a rendu inutile cette intervention législative.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine, en me confirmant l'accord qui résulte de la délibération du conseil municipal de Paris du 13 décembre 1956, voulait bien m'indiquer:

« Il ne fait pas de doute que l'initiative parlementaire a, en l'occurrence, permis de hâter la solution de cette affaire... L'accord intervenu, que le conseil municipal a accepté de ratifier, devra maintenant faire l'objet d'un protocole signé par les ministres intéressés et le préfet de la Seine. »

Félicitons donc de son initiative heureuse M. Quinson, auteur du texte discuté. Le texte n'est aujourd'hui inutile que parce qu'il est enfin exaucé.

Le législateur, mes chers collègues — ce sera ma conclusion — ne doit donc plus intervenir dans une affaire où les administrations ont été diligentes. Cependant, il est permis aux parlementaires de se réjouir de ce que leur initiative ait pressé la cadence d'administrations qui nous avaient pris le monopole du train de sénateur. (*Sourires.*)

Il est permis de voir dans ce petit incident l'illustration de ce que peut être une initiative parlementaire qui n'aboutit pas nécessairement à la législation...

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Très bien!

M. le rapporteur. ...mais qui remplit son rôle dès l'instant où elle est une invitation à l'action de l'administration.

Les travaux — je voudrais en donner la nouvelle en séance publique — pourront commencer dans quelques semaines. La construction du lycée de jeunes filles de Vincennes sera entreprise dès que seront passées les rigueurs de l'hiver. A la rentrée d'octobre 1958 — le ministère de l'éducation nationale m'en a donné l'assurance — l'externat pourra ouvrir la plupart de ses classes. Cet établissement, appelé à recevoir environ 1.500 élèves, sera en plein état de fonctionnement, externat et internat compris, à partir du mois d'octobre 1959. C'est la bonne nouvelle sur laquelle je veux conclure. Heureux le temps où les guerriers en armes s'effacent pour laisser place aux jeunes filles en fleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais dire très simplement que si la commission de l'intérieur a fait en l'espèce de l'excellent travail parlementaire, c'est pour beaucoup grâce aux démarches pressantes de M. Léo Hamon qui ont permis l'accord du conseil municipal de Paris intervenu la semaine dernière. Je l'en remercie d'autant plus, au nom de la commission de l'intérieur, qu'il nous a ainsi permis, par son action, d'éviter le vote d'une proposition de loi qui aurait été, c'est le moins qu'on puisse dire, un pis-aller regrettable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission de l'intérieur conclut au rejet de la proposition de loi et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion de l'article unique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles.*)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi n'est pas adoptée.

— 23 —

MANDAT DE CERTAINS ADMINISTRATEURS DE LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (n°s 180 et 212, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme :

MM. Lagnace, directeur du cabinet,
Lavaill, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Beaujannot, *remplaçant M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, M. Bertaud, président de la commission des moyens de communication, qui a dû s'absenter, m'a demandé de bien vouloir vous présenter le rapport très bref qu'il a rédigé concernant le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens.

Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi n° 3587 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 17 décembre 1956.

En attendant la mise en discussion de ce projet, dont il est inutile de souligner ici l'importance, le Gouvernement a proposé à nos Assemblées de prolonger de six mois le mandat de certains administrateurs de la R. A. T. P., qui vient à expiration le 31 décembre 1956. Il a estimé, en effet, qu'il serait inopportun de procéder à de nouvelles nominations alors qu'aux termes de l'article 9 du projet de réforme présenté par ailleurs, la moitié des huit mandats renouvelables devaient être supprimés.

Prenant en considération le légitime souci du Gouvernement à cet égard, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 décembre 1956, a adopté le projet de loi qui lui était soumis tendant à la prolongation du mandat de ces administrateurs.

Votre commission, considérant que les dispositions de l'article unique de ce projet ont le caractère d'une mesure conservatoire nécessaire, en attendant l'examen du projet principal, a fait sienne la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Estimant, par ailleurs, que compte tenu de la situation financière actuelle de la R. A. T. P. il serait grave de laisser cette entreprise sans conseil d'administration pouvant valablement délibérer entre le 1er janvier 1957 et la rentrée parlementaire, elle vous propose l'adoption immédiate du projet dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les mandats d'administrateurs de la régie autonome des transports parisiens qui devaient venir à expiration le 31 décembre 1956 sont prolongés pour une période de six mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 24 —

CARTE SOCIALE DES ECONOMIQUEMENT FAIBLES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Suran, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour que le montant de l'allocation supplémentaire n'entre pas dans le calcul des ressources pour les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles. (N°ˢ 137 et 189, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Méric, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail unanime vous propose d'adopter la proposition de résolution soumise à votre examen. Cette proposition a trait à la situation d'une catégorie sociale qui mérite votre bienveillance. Il s'agit, en effet, des économiquement faibles. Ces derniers, compte tenu des textes en vigueur, ont bénéficié, ou bénéficieront de l'allocation supplémentaire; malheureusement, le décret n° 55-896 du 6 juillet 1955 a porté le plafond à 120.000 francs pour une personne seule et à 154.000 francs pour un ménage le plafond des ressources pour l'attribution de la carte des économiquement faibles. Si l'on comprend dans le montant des ressources l'allocation supplémentaire, à savoir 31.200 francs, un certain nombre de personnes bénéficiant de la carte sociale des économiquement faibles se verront supprimer cet avantage.

Dans ces conditions, votre commission a estimé nécessaire d'exclure le montant de l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour obtenir la carte des économiquement faibles. Et, dans cet objet, elle vous propose l'adoption de la proposition de résolution.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre. J'ai été très intéressé par le rapport de M. Méric et par la proposition de résolution qui a été déposée, mais je dois faire des réserves sur la suite qui sera donnée à ses conclusions lorsque le Gouvernement en sera saisi. Vous savez que le plafond des ressources en matière d'aide sociale a été relevé à la suite de la promulgation de la loi portant création du fonds national de solidarité et la question de la carte des économiquement faibles pose évidemment des problèmes particuliers qui feront l'objet d'un examen spécial.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre de vouloir bien examiner avec bienveillance la proposition de résolution qui lui est soumise. Ce n'est pas parce que l'on donne à une personne 86 francs 66 centimes de plus par jour que cette personne n'est plus une économiquement faible! Nous n'avons pas le droit de reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre!

Mme Marcelle Devaud. Parfaitement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi excluant le montant de l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour obtenir la carte sociale des économiquement faibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi excluant le montant de l'allocation supplémentaire du plafond de ressources admis pour obtenir la carte sociale des économiquement faibles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 25 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, créant une Organisation commune des régions sahariennes (n°ˢ 175 et 198, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de coordination temporaire créée en application de l'article 14 du règlement. *(Assentiment.)*

— 26 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. François Schleiter un rapport fait au nom de la commission de coordination temporaire, créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, créant une Organisation commune des régions sahariennes (n° 223, session de 1956-1957).

Le rapport sera distribué sous le n° 224 et distribué.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui aura lieu demain samedi 29 décembre à dix heures trente:

Discussion éventuelle, en quatrième lecture, du projet de loi de finances pour 1957. (N°ˢ 157, 162, 205, 206, 215, 218, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur.)

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets. (N°ˢ 215, 217, session de 1956-1957. MM. Pellenc et André Boutemy, rapporteurs de la commission des finances.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, créant une Organisation commune des régions sahariennes. (N°ˢ 175, 198, session de 1956-1957. — M. François Schleiter, rapporteur de la commission de coordination temporaire créée en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 28 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1957 (3e lecture).

Nombre des votants 196
Majorité absolue 99

Pour l'adoption 174
Contre 22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon
Auberger.
Aubert
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Jean Bène
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud
Boudinot
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Brégégère.
Brettes
Mme Gilberte Pierre-Brossolette
René Caillaud.
Canivez.
Carcassonne
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Vincent Delpuech.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Dulin
Durand-Réville.
Durieux.
Yves Estève.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Fousson.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler
Kotouo.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Gros.
Lelant
Marcel Lemaire.
Léonetti
André Litaise.
Lodéon
Longchambon.
Longuet
Gaston Manent
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Péridier.
Georges Pernot
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgar Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Quenum-Possy-Berry.
Ranampy
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sauvêtre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré
Diongolo Traore.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Armengaud.
Berlioz
Boisrond
Nestor Calonne.
Chaintron
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
René Dubois.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Dutoit
Mme Girault.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Namy.
Général Petit.
Primet.
de Raincourt.
Rochereau
Gabriel Tellier.
Ulrici.
Vandaele.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Bataille
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bousch
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas
Capelle
Jules Castellani
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Delalande
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Enjalbert.
Filion.
Fléchet
Florisson
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Lachèvre
de Lachomette
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Le Bot.
Lebreton
Le Léannec.
Le Sassier-Boisauné
Liot
de Maupeou.
Meillon.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot
François Patenôtre.
Perdereau.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Repiquet.
Paul Robert.
Rogier.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné
Tardrew.
Teisseire.
Thibon.
François Valentin.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Georges Bernard.
Delrieu.
Jacques Gadoin.
Roger Laburthe.
Mahdi Abdallah
Mostefaï El-Hadi.
Pellenc
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM.
Robert Aubé.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Jacques Masteau.
Seguin.
Raymond Susset.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 206
Majorité absolue 104

Pour l'adoption 184
Contre 22

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN (N° 29)

Sur le projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Nombre des votants 295
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 292
Contre 3

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.

Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Claudius Delorme
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier. (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Mathey
de Meaupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral
Marcel Molle.
Monichon.
Montsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre:

MM. Armengaud, Boisrond, de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Delalande.
René Dubois.
Louis Gros.
Mahdi Abdallah.
Mostefaï El-Hadi.
Hubert Pajot.
Georges Pernot.
Rochereau.
Tamzali Abdennour.

Absents par congé:

MM.
Robert Aubé.
Ferhat Marhoun.
Le Digabel.
Jacques Masteau.
Seguin.
Raymond Susset.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Abel-Durand, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	302
Contre	4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 27 décembre* 1956.
(*Journal officiel* du 28 décembre 1956.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi créant une Organisation commune des régions sahariennes:

N° 25, sur l'amendement (n° 28 rectifié) de M. Coudé du Foresto et des membres de la commission des finances à l'article 9;

N° 26, sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adpoté par l'Assemblée nationale pour l'article 10:

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour »;

N° 27, sur l'ensemble:

M. René Dubois, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement », et Mme Marie-Hélène Cardot, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.